



Norme

# EXIGENCES GENERALES APPLICABLES AUX ORGANISMES DE CERTIFICATION

FSC-STD-20-001 V5-0 FR



<b>Titre :</b>	Exigences générales applicables aux organismes de certification
<b>Dates :</b>	<b>Date d'approbation :</b> 27 février 2025 <b>Date de prise d'effet :</b> 1er octobre 2025
<b>Période :</b>	<b>Date de fin de transition :</b> 31 mars 2027 <b>Période de validité :</b> Jusqu'au remplacement ou au retrait
<b>Contact pour envoyer les observations :</b>	FSC International – Unité Politique et Performance Adenauerallee 134 53113 Bonn Allemagne  Tél.: +49 -(0)228 -36766 -0 Fax : +49 -(0)228 -36766 -65 Courriel : <a href="mailto:systemdevelopment@fsc.org">systemdevelopment@fsc.org</a>

### Contrôle de la version

**Date de publication :** 1er avril 2025

Version	Description	Date de publication
V 1-0	La présente norme vise à définir les exigences générales applicables à tous les organismes gérant des programmes de certification FSC.	1 juillet 2002
V 2-0	Révision majeure visant à inclure des exigences supplémentaires en matière de transparence et de consultation des parties prenantes.	1 avril 2004
V 2-1	Révision mineure approuvée par le Conseil d'administration du FSC.	1 décembre 2004
V 3-0	Révision majeure visant approuvée par le Conseil d'administration du FSC.	01 janvier 2010
V 4-0	Révision majeure visant à assurer la conformité avec le Code de bonnes pratiques ISEAL pour l'assurance de la conformité aux normes sociales et environnementales V1-0 et la compatibilité avec la norme ISO/CEI 17065:2012.	15 décembre 2015
V 5-0	Révision majeure : alignement complet sur la norme ISO/CEI 17065:2012, système mis à jour pour la fermeture des non-	01 mars 2025

---

conformités, approche basée sur le risque pour l'application des activités d'évaluation spécifiques. La procédure sur le transfert de certification est ci-joint en tant qu'Annexe 6.

---

© 2025 Forest Stewardship Council, A.C. Tous droits réservés  
FSC® F000100

Aucun contenu du présent ouvrage, protégé par le droit d'auteur, ne peut être distribué, modifié, transféré, réutilisé, reproduit, republié ni utilisé à titre commercial ou à l'intention du public, sans l'autorisation écrite expresse de l'éditeur. Par les présentes, vous êtes autorisé(e) à visualiser, télécharger, imprimer et distribuer des pages individuelles du présent document à titre purement informationnel.

La version anglaise du présent document prévaut, sauf en cas de mention contraire.

# INTRODUCTION

La présente norme définit les exigences applicables aux organismes de certification qui ont l'intention de gérer ou qui gèrent des systèmes de certification FSC.<sup>1</sup> La présente norme vise à s'assurer que ces programmes sont gérés de manière compétente, cohérente, impartiale, transparente, rigoureuse, fiable et crédible, en vue de faciliter leur acceptation au niveau national et international et favoriser le commerce international et promouvoir une gestion forestière responsable.

La présente norme vise à garantir la conformité avec le Code de bonnes pratiques pour les systèmes de développement durable de l'ISEAL et la norme ISO/CEI 17065:2012

Évaluation de la conformité — Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services (ISO 17065:2012).

## Systeme d'assurance FSC

Le FSC a rationalisé son programme d'assurance qui supervise systématiquement ses organismes de certification. Ce contrôle est effectué par Assurance Services International (ASI), le prestataire mondial des services de certification FSC, en tant que tierce partie indépendante.

Afin d'obtenir et de maintenir l'accréditation FSC, un organisme de certification doit suivre le programme d'assurance à deux niveaux d'ASI et doit respecter les exigences définies dans la présente norme, ainsi que d'autres exigences :

- a) ISO/IEC 17065:2012 Évaluation de la conformité — Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services (ISO/IEC 17065:2012) :
- b) Exigences spécifiées par l'ASI et par l'Organisme d'accréditation participant concerné (par exemple, l'Organisme national d'accréditation établi dans le cadre du Règlement (CE) N° 765/2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché).

## Voici comment consulter la présente norme

La présente norme définit les exigences spécifiques au FSC à l'intention de tous les organismes de certification accrédités et postulants FSC. Ces exigences FSC sont spécifiées soit en complément, soit en ajout à la norme ISO/CEI 17065:2012. L'utilisateur de la présente norme peut identifier ces types d'exigences grâce au symbole spécifique ajouté à la fin de chaque exigence.

Pour les exigences supplémentaires FSC à la norme ISO 17065:2012 = [x]

Réf. à la norme ISO 17065:2012

Pour les ajouts FSC aux exigences existantes de la norme ISO 17065:2012 = [ + ][4.1.2.2 c) 3]

### Ligne directrice informative : comment identifier les exigences supplémentaires FSC

La norme ISO 17065:2012 n'exige pas que l'organisation divulgue sa demande/certification actuelle ou antérieure auprès du FSC. Par conséquent, l'exigence 4.1.2.1 a) ci-dessous est une « exigence supplémentaire FSC [x] ». En ce qui concerne la participation d'observateurs aux audits, la norme ISO 17065:2012 exige que l'organisation accepte la participation d'observateurs et le FSC a élargi l'exigence ISO et spécifié la procédure de participation des observateurs aux audits. Par conséquent, l'exigence 4.1.2.1 b) ci-dessous est un « ajout FSC à une exigence ISO existante [ + ][4.1.2.2 c) 3] ». 4.1.2.1 Le contrat de certification doit exiger à l'organisation, au moins, de :

<sup>1</sup> Le terme « programme de certification » renvoie à la norme ISO 17067:2012 Évaluation de la conformité — Éléments fondamentaux de la certification des produits et lignes directrices pour les programmes de certification de produits.

- a) divulgue la demande ou la certification actuelle ou antérieure auprès du FSC et/ou d'autres systèmes de certification forestière au cours des cinq dernières années [x] ;
- b) envisager la participation d'observateurs comme spécifié dans «FSC-PRO-01-017 Participation d'observateurs externes aux audits de certification FSC sur-site et/ou aux évaluations d'accréditation ASI» [4.1.2.2 c) 3] ;

# TABLE DES MATIERES

<b>A. Portée</b>	<b>8</b>
<b>B. Références</b>	<b>8</b>
<b>C. Termes et définitions</b>	<b>8</b>
<b>D. Abréviations</b>	<b>12</b>
1. Processus d'accréditation	13
2. Domaine d'application de l'accréditation	13
3. Conformité à la norme ISO 17065:2012 et aux exigences d'accréditation pertinentes	15
4. Exigences générales	15
4.1 Questions juridiques et contractuelles	15
4.2 Gestion de l'impartialité	18
4.3 Responsabilité et financement	19
4.4 Conditions non discriminatoires	19
4.5 Confidentialité	19
4.6 Informations accessibles au public	19
5. Exigences structurelles	20
5.1 Structure organisationnelle et direction générale	20
5.2 Dispositif de préservation de l'impartialité	20
6. Exigences relatives aux ressources	20
6.1 Personnel de l'organisme de certification	20
6.2 Ressources pour l'évaluation	23
7. Exigences relatives aux processus	24
7.1 Généralités	24
7.2 Demande	25
7.3 Revue de la demande	26
7.4 Évaluation	26
7.5 Revue	29
7.6 Décision de certification	29
7.7 Documents de certification	30
7.8 Annuaire des produits certifiés	33
7.9 Surveillance	34
7.10 Changements ayant des conséquences sur la certification	35
7.11 Résiliation, réduction, suspension ou retrait de la certification	35
7.12 Enregistrements	37
7.13 Plaintes et appels	38
8. Exigences du système de management	39
8.1 Options	39
8.2 Documentation générale du système de management (Option A et Option B)	39
8.3 Maîtrise des documents (Option A)	40

8.4	Maîtrise des enregistrements (Option A)	40
8.5	Revue de direction (Option A)	40
8.6	Audits internes (Option A)	40
8.7	Actions correctives (Option A)	40
8.8	Actions préventives (Option A)	40
<b>Annexe 1. Éviter les conflits d'intérêts</b>		<b>41</b>
<b>Annexe 2. Exigences de qualification applicables aux stagiaires et aux auditeurs de la gestion forestière et de la chaîne de contrôle</b>		<b>43</b>
<b>Annexe 3. Équipes d'audit</b>		<b>47</b>
<b>Annexe 4. Activités d'évaluation basées sur les risques</b>		<b>49</b>
<b>Annexe 5. Fermeture des non-conformités (informatif)</b>		<b>52</b>
<b>Annexe 6. Procédure de transfert de la certification FSC</b>		<b>53</b>

## A. PORTEE

La présente norme est destinée aux organismes de certification qui demandent ou gèrent des systèmes de certification FSC de la gestion forestière et de la chaîne de contrôle.

Tous les éléments de la présente norme sont réputés normatifs, y compris la portée, les dates d'entrée en vigueur et de validité, les références, les termes et définitions, les notes de bas de page, les graphiques, les tableaux et les annexes, sauf indication contraire.

Les notes, les encadrés d'orientation et les exemples ne sont pas réputés normatifs.

En tant qu'élément du cadre normatif FSC, la présente norme est soumise aux exigences d'examen et de révision de [<FSC-PRO-01-001 V4-0 Développement et révision des exigences FSC>](#).

## B. REFERENCES

Les documents suivants sont nécessaires à la mise en application du présent document.

Pour les références sans numéro de version, la version la plus récente du document référencé s'applique (y compris les modifications le cas échéant):

<b>ISO / CEI 17000 : 2020</b>	Évaluation de la conformité — Vocabulaire et principes généraux
<b>ISO / CEI 17065 : 2012</b>	Évaluation de la conformité — Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services

## C. TERMES ET DEFINITIONS

Au sens de la présente norme, les termes et définitions figurant dans les normes [<FSC-STD-01-002 <FSC-STD-01-002 Glossaire des termes FSC>](#), [ISO/IEC 17000:2020 Évaluation de la conformité — Vocabulaire et principes généraux](#) ainsi que les termes suivants s'appliquent :

**Organisme de certification acceptant** : organisme de certification qui prend la responsabilité de maintenir la certification de l'organisme de certification émetteur.

**Appel** : demande adressée par la personne ou l'organisation à l'organisme de certification pour que cet organisme de certification reconsidère la décision déjà prise. (Adaptation Norme ISO ISO/IEC 17000:2020).

**Réviseur de demande** : la (les) personne(s) qui est (sont) responsable(s) de l'examen de la demande, prépare(nt) le processus d'audit et vérifie(nt) si un demandeur de la certification FSC semble être prêt et préparé pour un audit.

**Audit** : processus permettant d'obtenir des informations pertinentes sur les procédés et de les évaluer objectivement afin de déterminer le niveau de respect des exigences spécifiées FSC. Dans le cadre du FSC, le terme audit est utilisé de manière interchangeable pour décrire l'évaluation via une (des) méthode(s) d'inspection permettant d'examiner les processus (et l'audit des aspects du système de gestion) et pour déterminer la conformité avec les exigences FSC (adaptées de la norme ISO/IEC 17000:2020).

**Auditeur** : une personne compétente qui effectue un audit.

**Jour d'audit** : la journée où l'auditeur effectue l'audit. La durée d'un jour d'audit est variable et dépend du plan d'audit.

**Équipe d'audit** : est composée d'un ou de plusieurs auditeurs, dont l'un est désigné comme chef de l'équipe d'audit. Si nécessaire, les équipes d'audit sont également soutenues par des experts techniques et/ou du personnel supplémentaire (par exemple, un interprète), qui assistent les auditeurs mais n'agissent pas eux-mêmes en tant qu'auditeurs.

**Certificat** : document délivré selon les règles d'un système de indiquant qu'il existe une confiance suffisante dans le fait qu'un processus dûment identifié est conforme à une norme spécifique ou à d'autres ensembles d'exigences (adaptation ISO/IEC 17024:2012).

**Décision de certification** : octroi, maintien, renouvellement, extension de la portée, réduction de la portée, suspension, rétablissement ou retrait de la certification.

**Statut de certification** :

**Candidat/demandeur** : le processus de certification a commencé mais la décision de certification n'a pas encore été prise.

**Expirée** : certification ayant atteint la date d'expiration sans avoir été renouvelée.

**Suspendue** : certification temporairement invalidée pour tout ou partie la portée spécifiée.

**Suspendue et bloquée** : une certification qui est suspendue et où l'organisation est bloquée de l'accès au système FSC.

**Résiliée** : le contrat de certification est révoqué ou annulé soit par l'organisme de certification, soit par l'organisation, conformément aux dispositions contractuelles.

**Résiliée et bloquée** : le contrat de certification est résilié et l'accès de l'organisation au système FSC est bloqué.

**Valide** : certification qui n'est pas suspendue, retirée, résiliée ou expirée.

**Retirée** : certification révoquée ou annulée.

**Client (l'organisation)** : postulants à la certification FSC et organisations certifiées FSC (adaptation ISO/IEC 17065:2012). Le terme « client » est remplacé par le terme « organisation » dans le présent document.

**Compétence** : capacité avérée à appliquer des connaissances ou de l'expertise, des aptitudes et des qualités personnelles en vue d'obtenir les résultats escomptés (adapté d'ISO/IEC 17021-1:2015).

**Plainte** : expression d'un mécontentement par toute personne ou organisation, présentée à un organisme de certification concernant les activités FSC de cet organisme de certification et/ou les activités FSC de l'organisation (adaptation ISO/IEC 17000:2020). Dans le cadre du FSC, une plainte porte le nom et les coordonnées du plaignant, une description claire du problème et des preuves justifiant chaque élément ou aspect de la plainte.

**Conflit d'intérêts** : situation dans laquelle une partie a un intérêt réel ou perçu comme tel qui l'incite, ou pourrait sembler l'inciter, à obtenir un avantage personnel, organisationnel ou professionnel, de telle sorte que l'intérêt de la partie pourrait entrer en conflit, ou être perçu comme entrant en conflit, avec la conduite d'un processus de certification impartial et objectif.

**Correction** : action immédiate visant à éliminer ou à corriger une non-conformité.

NOTE : La correction vise à prendre des mesures immédiates soit pour corriger la non-conformité, soit pour arrêter l'activité qui a conduit à la non-conformité.

**Action corrective** : action visant à éliminer la cause d'une non-conformité et à empêcher qu'elle ne se reproduise.

**Jours** : les délais mentionnés dans la présente norme en jours se réfèrent à des jours calendaires, sauf indication contraire.

**FSC** : s'il est utilisé dans la présente norme sans aucune autre désignation telle que « IC » ou « GD », il s'agit d'un terme général faisant référence à toutes les entités opérationnelles appartenant au Forest Stewardship Council A.C., à l'exclusion du prestataire d'assurance qualité du FSC « Assurance Services International » (ASI).

**Exigences d'accréditation FSC** : toutes les exigences normatives applicables aux organismes de certification accrédités et aux organismes de certification demandeurs.

**Exigences de certification FSC** : toutes les règles et réglementations normatifs applicables à la certification des organismes de gestion forestière et/ou des organismes de la chaîne de contrôle.

**Cadre normatif FSC** : comprend toutes les exigences visant à assurer le développement, le fonctionnement, le maintien et l'intégrité des systèmes de certification et d'accréditation du FSC.

**Risque d'intégrité** : probabilité et/ou gravité d'un ou de plusieurs incidents qui peuvent éventuellement compromettre l'intégrité et la crédibilité du système FSC.

**Risque d'intégrité faible** : conclusion formulée par le FSC, suite à une évaluation des risques ou à l'absence de preuves, selon laquelle la probabilité et/ou la gravité d'un ou de plusieurs incidents affectant l'intégrité et la crédibilité du FSC est faible.

**Risque d'intégrité élevé** : conclusion formulée par le FSC, suite à une évaluation des risques, selon laquelle la probabilité et/ou la gravité d'un ou de plusieurs incidents affectant l'intégrité et la crédibilité du FSC est élevé.

**Organisme de certification émetteur** : organisme de certification qui transfère la responsabilité du maintien de la certification à un autre organisme de certification (anciennement appelé Organisme de certification précédent)

**Contrat de licence pour le programme de certification FSC (TLA)** : contrat que de l'organisation doit conclure avec FSC Global Development, pour qu'elle devienne éligible à la certification FSC. Également connu sous le nom de Contrat licence pour l'utilisation de la marque FSC (TLA).

**Non-conformité** : non respect d'une exigence.

**Procédure opérationnelle** : décrit les processus utilisés pour atteindre efficacement l'objectif d'une activité (par exemple, qui, quoi, quand, où, pourquoi).

**Examineur pair** : personne externe (auditeur ou expert technique) qui évalue un rapport d'audit.

NOTE : Ce pair examinateur est différent de l'examineur qui doit examiner les résultats de l'évaluation conformément au 7.5 de la norme ISO/IEC 17065:2012.

**Attributs personnels** : des caractéristiques qui influent sur la capacité d'un individu à remplir des fonctions spécifiques.

**Surveillance** : répétition systématique des activités d'évaluation de la conformité comme base de maintien de la validité de la certification FSC (adapté d'ISO/IEC 17000:2020).

**Expert technique** : personne qui soutient une équipe d'audit en apportant des connaissances ou une expertise spécifiques sur un secteur, un contenu, un processus ou une activité spécifique faisant l'objet d'un audit. Cette personne n'agit pas en tant qu'auditeur.

**Vérification des transactions** : méthode permettant aux organismes de certification et/ou à ASI de vérifier que les transactions d'intrants et d'extrants FSC enregistrées par le détenteur de certificat correspondent à la documentation de ses partenaires commerciaux.

**Transfert de certification** : transfert de la responsabilité du maintien d'une certification FSC valide d'un organisme de certification à un autre au cours de la période de validité de la certification, sans qu'il soit nécessaire d'entamer un nouveau processus de certification.

**Transfert volontaire** : transfert de certification intervenant lorsque l'organisation requiert le transfert de sa certification à un autre organisme de certification.

**Transfert non volontaire** : transfert de certification intervenant lorsque l'organisation est contrainte de procéder à un transfert en raison de la réduction, de la suspension ou du retrait de la portée d'accréditation de son organisme de certification émetteur (voir la Clause 2.6) ou de la résiliation par l'organisme de certification émetteur de tous ses clients dans un pays ou une région spécifique (voir la Clause 7.11.5)

NOTE : la migration des seuls dossiers de certification pour une certification expirée, résiliée ou retirée n'est pas considérée comme un transfert de certification.

#### **Types d'évaluation :**

**Pré-évaluation** : audit visant à déterminer si le demandeur est prêt pour l'évaluation principale.

**Évaluation principale** : audit d'un demandeur de la certification FSC.

**Réévaluation** : évaluation en vue du renouvellement de la certification.

**Évaluation de surveillance** : voir « surveillance »

NOTE : L'organisme de certification peut également effectuer d'autres types d'évaluations en plus de celles énumérées ci-dessus, par exemple, pour vérifier la mise en œuvre d'une correction et/ou d'une action corrective, ainsi que l'évaluation de la vérification des conditions préalables, les évaluations du changement de portée, l'évaluation du transfert de la certification.

**Évaluation inopinée** : évaluation ou partie d'une évaluation de surveillance effectuée sans que la date et l'heure de l'évaluation n'aient été communiquées au préalable à l'organisation.

**Audit témoin** : évaluation de la performance et vérification de la compétence d'un auditeur sur place par un tiers qui ne fait pas partie de l'équipe d'audit.

**Essai d'identification des bois** : ensemble de technologies d'identification du bois utilisées pour identifier la famille, le genre, l'espèce et l'origine du bois massif et des produits à base de fibres.

#### **Formes verbales pour exprimer des dispositions :**

[Adaptée à partir de *Directives ISO/CEI Partie 2 : Principes et règles de structure et de rédaction des documents ISO et CEI*]

« doit » : indique les exigences à respecter strictement pour se conformer à la norme.

« il convient » : indique que parmi plusieurs possibilités, l'une d'entre elles est recommandée comme particulièrement appropriée, sans mentionner ou exclure les autres, ou qu'une certaine ligne de conduite est préférable mais pas nécessairement requise. Une « exigence Il convient » peut être satisfaite de manière équivalente à condition que cela puisse être démontré et justifié.

« peut » : indique un mode d'action autorisé dans les limites du document.

« peut » : est utilisé pour exprimer la possibilité et la capacité, qu'elles soient matérielles, physiques ou causales.

## D. ABREVIATIONS

<b>ASI</b>	Assurance Services International
<b>CdC</b>	Chaîne de contrôle
<b>OC</b>	Organisme de Certification
<b>FSC</b>	Forest Stewardship Council
<b>GF</b>	Gestion forestière
<b>ISO</b>	Organisation internationale de normalisation
<b>TLA</b>	Contrat de licence pour le programme de certification FSC

## 1. Processus d'accréditation

- 1.1 L'organisme de certification doit obtenir son accréditation FSC conformément à ASI-PRO-20-126-TTAP Procédure d'assurance à deux niveaux. [x]
- 1.2 L'organisme d'accréditation et/ou ASI peut(vent) avoir des exigences d'accréditation en plus des exigences d'accréditation FSC applicables aux organismes de certification. [x]

## 2. Domaine d'application de l'accréditation

- 2.1 L'organisme de certification définit le domaine d'application de son accréditation en termes de portée d'accréditation technique et de portée d'accréditation géographique. [x]

NOTE : La portée d'accréditation finale sera fixée par ASI en fonction de la compétence démontrée de l'organisme de certification.

- 2.2 La portée d'accréditation technique de l'organisme de certification est basée sur les deux (2) options suivantes :

- a) la gestion forestière (y compris la gestion forestière contrôlée) et la chaîne de contrôle (y compris le bois contrôlé) ; ou
- b) la chaîne de contrôle (y compris le bois contrôlé). [x]

- 2.3 L'organisme de certification doit inclure les normes de certification obligatoires dans sa portée d'accréditation technique, comme indiqué dans la Figure 1 ci-dessous. [x]

- 2.4 La portée d'accréditation géographique de l'organisme de certification est fondée sur la zone géographique dans laquelle il mène ou a l'intention de mener des activités de certification. [x]

- 2.5 L'organisme de certification doit inclure dans son champ d'accréditation géographique le pays où se trouve le site ou l'unité de gestion de l'organisation

NOTE : l'organisme de certification n'est pas tenu d'avoir une présence physique dans le pays où se trouve le site ou la direction de l'organisation.

- 2.6 L'organisme de certification doit informer les organisations affectées, dans les trente (30) jours calendaires suivant la réduction, la suspension ou le retrait de leur portée d'accréditation FSC, que leur portée d'accréditation a été réduite, suspendue ou retirée. Ces organisations affectées doivent être informées qu'elles doivent chercher un nouvel organisme de certification dans un délai de six (6) mois pour maintenir la validité de leur certification, à moins que la certification n'expire avant la fin des six (6) mois (voir la Section 3, Annexe 6 pour le processus de transfert non volontaire de la certification). [x]

NOTE : La Clause 2.6 s'applique également lorsque l'organisme de certification a volontairement réduit sa portée d'accréditation ou y a mis fin. Par exemple, en raison d'un manque d'auditeurs, de ressources humaines ou de toute autre décision managériale.

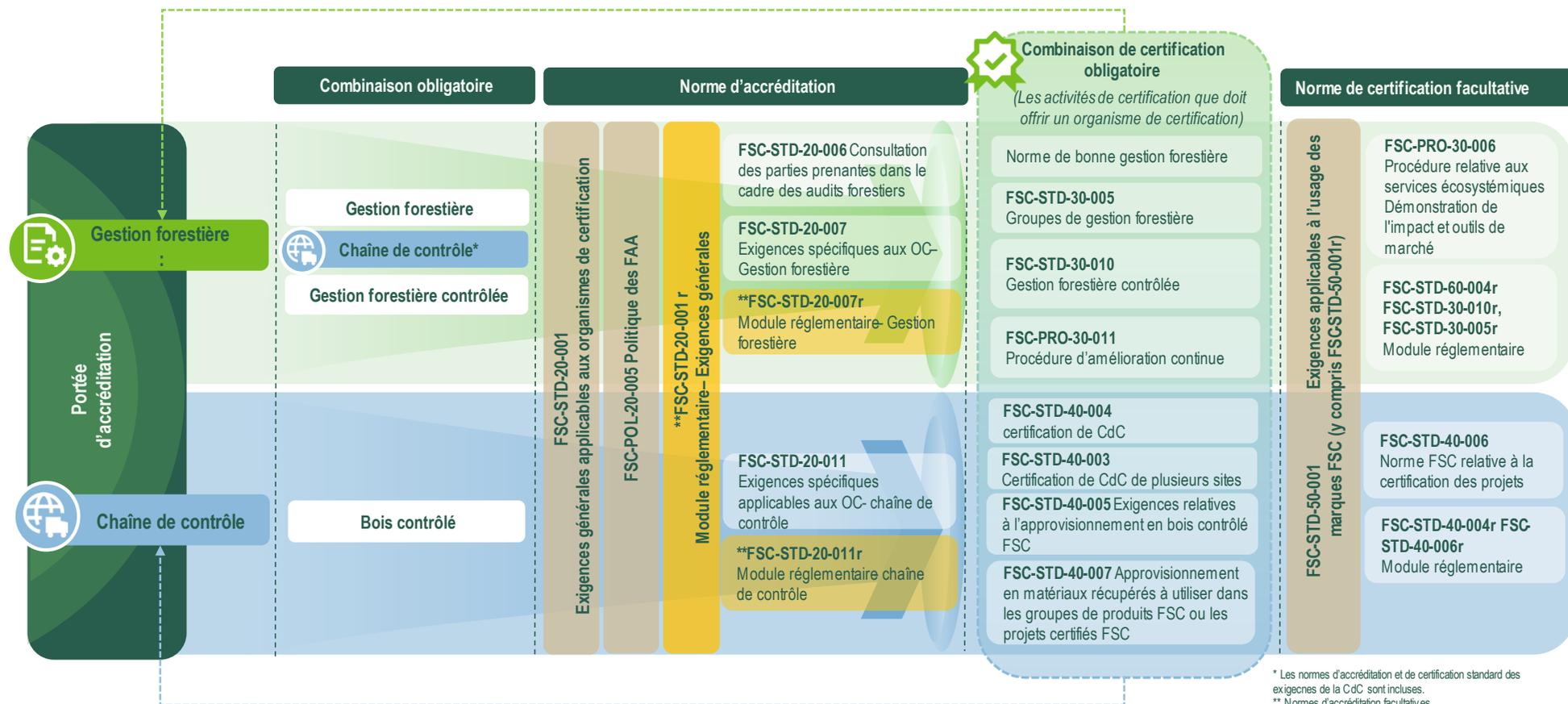


Figure 1 Portée d'accréditation technique et normes de certification obligatoires correspondantes.

### 3. Conformité à la norme ISO 17065:2012 et aux exigences d'accréditation pertinentes

- 3.1 L'organisme de certification doit exercer ses activités de certification conformément à sa portée d'accréditation technique et géographique et en conformité avec la norme ISO/IEC 17065:2012. [x]
- 3.2 L'organisme de certification doit mettre en œuvre le(s) programme(s) FSC en conformité avec :
- ISO/IEC 17065:2012;
  - Exigences spécifiques FSC incluses dans la présente norme ;
  - les exigences normatives applicables du FSC, tels qu'ils sont publiés sur le site Internet du FSC ([www.fsc.org](http://www.fsc.org)) ;
  - les exigences spécifiées par l'organisme d'accréditation participant (le cas échéant) et par ASI ;
  - les politiques, procédures opérationnelles et instructions accréditées de l'organisme de certification. [x]

NOTE : Le présent document contient uniquement les exigences spécifiques au FSC. Ces exigences FSC sont spécifiées soit en complément, soit en ajout aux exigences de la norme ISO/CEI 17065:2012. Voir l'introduction (comment lire cette norme).

### 4. Exigences générales

#### Lignes directrices informatives sur la structure et la numérotation

Pour aider les utilisateurs à identifier les exigences FSC spécifiées par rapport à la norme ISO/IEC 17065:2012, à partir de de la présente section, la numérotation et le titre des rubriques et sous-rubriques sont alignés sur la norme ISO/IEC 17065:2012. Cela exclut la numérotation et les titres des annexes (car les annexes définissent des exigences supplémentaires FSC).

Par exemple, les rubriques « **4 Exigences générales** », « **4.1 Questions juridiques et contractuelles** », « **4.1.1 Responsabilité juridique** » de la présente norme sont identiques à la numérotation des titres et sous-titres de la norme ISO/IEC 17065:2012.

Les numéros de clause ne sont toutefois pas alignés sur la norme ISO/IEC 17065:2012. Ainsi, la Clause 4.1.2.1 de la présente norme n'est pas identique à la Clause 4.1.2.1 de la norme ISO/IEC 17065:2012. Le cas échéant, une référence à l'exigence correspondante de la norme ISO/CEI 17065:2012 est fournie à la fin de chaque clause.

#### 4.1 Questions juridiques et contractuelles

##### 4.1.1 Responsabilité juridique

- 4.1.1.1 L'organisme de certification doit signer des Contrats de prestation de services et de licence avec le FSC. [x]
- 4.1.1.2 L'organisme de certification doit coopérer avec le FSC et ASI pour les enquêtes d'intégrité. [x]

##### 4.1.2 Contrat de certification

- 4.1.2.1 L'organisme de certification doit s'assurer que le contrat de certification engage l'organisation à se conformer, au minimum, aux points suivants :

## Obligations de l'organisation

- a) divulguer les demandes ou les certifications actuelles ou antérieures auprès du FSC et/ou d'autres systèmes de certification forestière au cours des cinq dernières années ; [x]
- b) accepter les évaluations aux intervalles requis, y compris le droit de l'organisme de certification de procéder à des évaluations inopinées ; [x]
- c) accepter les évaluations de conformité d'ASI et la fermeture des observations formulées dans les délais requis ; [ ]x
- d) accepter, que les informations spécifiées soient publiées, tel qu'indiqué dans les exigences FSC applicables ; [x]
- e) envisager la participation d'observateurs comme spécifié dans la procédure <FSC-PRO-01-017 Participation d'observateurs externes aux audits de certification FSC sur-site et/ou aux évaluations d'ASI> ; [ +][4.1.2.2 c) 3]
- f) accepter qu'une réclamation soit d'abord traitée selon la procédure de résolution des conflits de l'organisme de certification et, si elle n'est pas résolue, portée à l'attention d'ASI et finalement du FSC, en cas de désaccord avec les résultats de l'évaluation liés aux exigences normatives FSC ; [ +][4.1.2.2 j)1)].
- g) ne pas utiliser sa certification de manière à jeter le discrédit sur le FSC ou ASI ; [ +][4.1.2.2 e)]
- h) convenir qu'en cas de réduction, de suspension ou de retrait de la portée de l'accréditation FSC de l'organisme de certification, la ou les organisations concernées disposent de six (6) mois pour trouver un nouvel organisme de certification.
  - i. la certification de l'(des) organisation(s) concernée(s) sera annulée par l'organisme de certification après six (6) mois, à compter de la date de réduction, de suspension ou de retrait de la portée de l'accréditation FSC, à moins que la certification concernée ne soit transférée à un organisme de certification qui l'accepte ou qu'elle ait expiré.
  - ii. en l'absence d'action de l'organisme de certification de mettre fin à la certification, le FSC se réserve le droit de déclarer la certification de l'organisation concernée comme résiliée ; [x]

## Droits de l'organisme de certification, d'ASI et du FSC

- i) accepter, que l'organisme de certification a le droit de retarder ou de reporter sa décision de certification afin de tenir compte des informations nouvelles ou complémentaires qui n'ont pas encore été prises en considération dans son rapport d'évaluation et qui, de l'avis exclusif de l'organisme de certification, pourraient influencer sur le résultat de son évaluation ; [x]
- j) accepter, que l'organisme de certification n'est pas tenu d'accorder ou de maintenir la certification, si les activités de l'organisation sont contraires aux obligations de l'organisme de certification, telles qu'elles sont spécifiées dans son contrat avec ASI, ou qui, de l'avis exclusif de l'organisme de certification, portent atteinte à la réputation de l'organisme de certification ; [x]
- k) convenir que l'organisme de certification et le FSC se réservent le droit de réviser les des exigences de certification au cours de la période de validité de la certification, y compris la révision des coûts et des frais ; [x]
- l) accepter, que l'organisme de certification a le droit d'accéder aux enregistrements relatifs aux matériaux et produits non FSC lorsque ces informations sont pertinentes pour confirmer la conformité des organisations aux exigences de certification applicables ; [x]

- m) accepter, que l'organisme de certification, le FSC et l'ASI aient le droit d'accéder aux informations confidentielles, d'examiner la documentation jugée nécessaire et d'accéder à l'équipement, au(x) lieu(x), à la (aux) zone(s), au personnel et aux organismes fournissant des services externalisés à l'organisation ; [x]
- n) accepter, que l'organisme de certification a le droit d'utiliser les informations , qui sont portées à son attention, pour donner suite aux abus des marques FSC et des droits de propriété intellectuelle détenus par le FSC ; [x]
- o) reconnaître le titre des droits de propriété intellectuelle du FSC et que le FSC conserve la pleine propriété des droits de propriété intellectuelle et que rien ne doit être considéré comme constituant un droit pour l'organisation d'utiliser ou de faire utiliser l'un des droits de propriété intellectuelle ; [x]
- p) accepter, que l'organisme de certification a le droit de suspendre et/ou de retirer la certification avec effet immédiat si, de l'avis exclusif de l'organisme de certification, l'organisation n'est pas en conformité avec les exigences spécifiées pour le maintien de la certification ; [x]

#### **Actions relatives à la suspension ou au retrait de la certification**

- q) respecter les obligations suivantes en cas de suspension ou de retrait de la certification :
  - i. cesser immédiatement d'utiliser les marques FSC, de vendre des produits précédemment étiquetés ou marqués à l'aide des marques FSC, ou de faire des déclarations qui impliquent qu'ils sont conformes aux exigences de la certification ; [ + ][4.1.2.2 f)].
  - ii. identifier et informer tous les clients certifiés existants de la suspension ou du retrait par écrit dans les trois (3) jours suivant la suspension ou le retrait, et conserver les enregistrements ; [ + ][4.1.2.2 f)]

NOTE : les clients certifiés sont, entre autres, les clients qui a) ont acheté du matériau certifié ; b) ont passé une commande pour des produits certifiés.

  - iii. coopérer avec l'organisme de certification et le FSC en vue de permettre à l'organisme de certification ou au FSC de confirmer que ces obligations ont été respectées. [ + ][4.1.2.2 f)]
- r) respecter les obligations supplémentaires suivantes en cas de retrait de la certification :
  - i. retourner le certificat à l'organisme de certification ou détruire l'original, et s'engager à détruire toutes les copies électroniques et imprimées en leur possession ; [ + ][4.1.2.2 f)].
  - ii. supprimer à ses frais toute utilisation du nom, des initiales, du logo, de la marque de certification ou des marques déposées FSC dans ses produits, ses documents, sa publicité ou ses supports de marketing. [ + ][4.1.2.2 f)]

4.1.2.2 Le contrat de certification doit citer les exigences FSC pertinentes du FSC dans leur version la plus récente et doit expliquer où l'organisation peut obtenir la version la plus récente en ligne. [x]

#### **4.1.3 Utilisation des licences, des certificats et des marques de conformité**

- 4.1.3.1 L'organisme de certification doit se conformer aux exigences applicables à la marque FSC et à toute autre exigence relative à la propriété intellectuelle du FSC. [ + ][4.1.3,1]
- 4.1.3.2 L'organisme de certification est responsable de l'approbation de l'utilisation de la marque FSC par son organisation conformément à la norme <FSC-STD-50-001 Exigences applicables à l'utilisation des marques FSC par les détenteurs de certificat>, que ce soit des utilisations sur-produit ou promotionnelles. [ + ][4.1.3,1]
- 4.1.3.3 L'organisme de certification doit contrôler l'utilisation de la marque FSC par l'organisation, que ce soit sur-produit ou à des fins promotionnelles, en :

- a) évaluant l'utilisation de la marque, au moins, au moment de l'évaluation et de la réévaluation de la surveillance (l'échantillonnage peut être appliqué) ; et
- b) en résolvant les cas de mauvaise utilisation des marques détectés ou signalés chez de l'organisation. [x][4.1.3,2]

4.1.3.4 L'organisme de certification ne doit pas promouvoir les normes d'autres programmes de certification forestière comme étant équivalents aux normes FSC. [x]

4.1.3.5 Si un organisme de certification offre des services de certification d'autres programmes de certification forestière, les systèmes et normes FSC doivent être clairement et précisément différenciés par rapport aux autres programmes dans leurs supports promotionnels et leur communication, à l'intention de l'organisation, selon les informations spécifiques fournies par le FSC. [x]

## 4.2 Gestion de l'impartialité

### Conseil

4.2.1 L'organisme de certification doit se conformer aux exigences spécifiées dans l' Annexe 1 pour éviter les conflits d'intérêts dans l'exercice de ses activités de certification. [x][4.2.6]

4.2.2 L'organisme de certification ne doit pas faire appel à l'entité ou au personnel (y compris à des personnes exerçant des fonctions managériales) qui a fourni des prestations de conseil ou qui a été employé(e) par l'organisation pour la revue, la prise des décisions de certification ou pour la revue ou l'approbation de la résolution d'une plainte ou d'un appel au compte de la même organisation dans un délai minimum de trois (3) ans qui suit la fin de la mission de conseil ou de l'emploi. [x][4.2.10]

### Conflit d'intérêts

4.2.3 L'organisme de certification doit disposer, maintenir et mettre en œuvre des politiques et des procédures documentées visant à éviter des conflits d'intérêts, conformément aux exigences spécifiées à l'Annexe 1. Ces procédures doivent comprendre :

- a) l'obligation contractuelle pour tout le personnel impliqué dans le processus de certification de divulguer par écrit à l'organisme de certification tous les conflits d'intérêts possibles et réels, au moment où le conflit ou la possibilité de conflit devient évident ;
- b) des procédures documentées visant à déterminer les réponses opportunes et appropriées à ces déclarations de conflit d'intérêts au fur et à mesure qu'elles surviennent, afin de s'assurer que les intérêts déclarés n'influencent pas, ou ne sont pas perçus comme influençant, les décisions de l'organisme de certification ;
- c) la tenue des enregistrements de :
  - i. toutes les déclarations de conflits d'intérêts potentiels ;
  - ii. toutes les mesures qui ont été prises pour résoudre la possibilité et la survenance effective des conflits d'intérêts. [x]

### Politique de lutte contre la corruption

4.2.4 L'organisme de certification doit disposer d'un document de politique anti-corruption et la mettre en œuvre. [x]

NOTE : L'organisme de certification peut prendre en compte la norme 'ISO 37001:2016 Systèmes de management anti-corruption - Exigences et lignes directrices pour son utilisation' en vue d'élaborer une politique anti-corruption.

### 4.3 Responsabilité et financement

4.3.1 L'organisme de certification doit être en mesure de démontrer qu'il a évalué les risques découlant de ses activités de certification. [+] [4.3.1]

### 4.4 4.4 Conditions non discriminatoires

[Aucune exigence supplémentaire par rapport à la norme ISO/IEC 17065:2012 pour cette section].

### 4.5 Confidentialité

4.5.1 L'organisme de certification doit maintenir et mettre en œuvre des politiques et des procédures documentées pour maintenir la confidentialité, y compris :

- a) une déclaration de politique générale sur la confidentialité ;
- b) les procédures permettant de s'assurer que le personnel est informé de la politique et des obligations qui en découlent. [x]

NOTE : Les informations que l'organisation est tenue de rendre publiques, ainsi que celles auxquelles le FSC et ASI ont le droit d'accéder ne sont pas réputées confidentielles. [+] [4.5.1]

4.5.2 L'organisme de certification signe un accord de confidentialité avec tout le personnel ayant accès à des informations confidentielles. Ce personnel comprend, sans s'y limiter, les personnes suivantes :

- a) le personnel administratif
- b) des auditeurs, des experts techniques et des observateurs d'audit ;
- c) les consultants et les personnes fournissant des services externalisés ;
- d) les évaluateurs et les décideurs en certification ;
- e) les évaluateurs-pairs;
- f) les membres des comités. [x]

### 4.6 Informations accessibles au public

4.6.1 L'organisme de certification doit tenir à jour les éléments suivants et les rendre accessibles sur son site Web :

- a) des informations sur la portée d'accréditation FSC de l'organisme de certification conformément à la Clause 2.1;
- b) une liste des organismes fournissant des services externalisés à l'organisme de certification pour les systèmes de certification FSC concernés ;
- c) un lien vers la base de données de certification FSC ([search.fsc.org](http://search.fsc.org)) ;
- d) un lien vers les exigences FSC ([connect.fsc.org/document-centre](http://connect.fsc.org/document-centre)) utilisées pour la certification, conformément à la portée d'accréditation de l'organisme de certification. [x]

4.6.2 L'organisme de certification et l'organisme fournissant des services externalisés doivent tenir à jour et rendre accessibles sur leur site Web les informations relatives aux procédures de traitement des plaintes et des appels. Ces informations doivent être disponibles ;

- a) dans la langue locale du pays d'opération ;

NOTE : Le pays d'opération pour la chaîne de contrôle et pour la certification de la gestion forestière est le pays où se trouvent les sites ou les unités de gestion relevant de la certification.

- b) dans la même langue que celle du résumé public de la certification de gestion forestière publié par l'organisme de certification. [4.6. d)]

## 5. Exigences structurelles

### 5.1 Structure organisationnelle et direction générale

[Aucune exigence supplémentaire par rapport à la norme ISO/IEC 17065:2012 pour cette section].

### 5.2 Dispositif de préservation de l'impartialité

5.2.1 Le dispositif de préservation de l'impartialité doit être dûment documenté afin d'assurer les éléments suivants :

- a) une représentation équilibrée qui peut être obtenue par la participation de parties ayant une expertise variée, offrant des perspectives économiques, sociales et environnementales ;  
[5.2.2 a)]

NOTE : L'appartenance au FSC ou la représentation équilibrée des chambres du FSC n'est pas une condition préalable à la mise en place du dispositif.

- b) les membres qui n'ont pas de conflit d'intérêts ;
- c) au moins, une (1) réunion annuelle) ;
- d) son indépendance vis-à-vis du contrôle financier de l'organisation ;
- e) son indépendance dans la prise de décision en matière de certification ;
- f) des comptes rendus de ses débats et de ses recommandations ;
- g) les enregistrements des réponses de l'organisme de certification à ses débats et recommandations. [5.2.2]

## 6. Exigences relatives aux ressources

### 6.1 Personnel de l'organisme de certification

#### 6.1.1 Généralités

[Aucune exigence supplémentaire par rapport à la norme ISO/IEC 17065:2012 pour cette section].

#### 6.1.2 Gestion des compétences du personnel engagé dans le processus de certification

6.1.2.1 Les critères de compétence du personnel engagé dans le processus de certification doivent comprendre, au minimum :

- a) pour l'examineur de la demande, la compétence avérée en matière de planification d'une évaluation ;
- b) pour un auditeur, les qualifications conformes à l'Annexe 2;
- c) pour un expert technique, la compétence avérée dans le domaine d'expertise concerné ;
- d) pour un évaluateur-pair, la compétence avérée dans le domaine d'expertise concerné ;
- e) pour le personnel chargé de la revue des résultats de l'évaluation et de prendre la décision de certification ;
  - i. la qualification en qualité d'auditeur, en conformité avec à l'Annexe 2;

- ii. les connaissances et l'expérience avérées en matière de revue des processus d'évaluation, du rapport d'évaluation et des éléments de preuve associés, des recommandations formulées par l'équipe d'audit et l'évaluateur-pair (le cas échéant) ;
- f) le personnel qui approuve l'utilisation des marques a démontré sa compétence en participant avec succès (certificat) au module de formation sur la marque FSC, tel que spécifié dans <FSC-PRO-20-004 Exigences générales relatives à un programme de formation FSC> ;
- g) pour le chef de l'équipe d'audit, une qualification en tant qu'auditeur dans la portée concernée, capable de gérer le processus d'audit et l'équipe d'audit - y compris la rédaction des rapports, l'utilisation efficace des ressources de l'équipe, la gestion de l'équipe, la représentation externe de l'équipe pendant le processus d'audit, ainsi que la gestion de l'interaction avec les parties prenantes, y compris la prévention ou la résolution des conflits. [ + ][6.1.2.1 a)]

6.1.2.2 La procédure établie pour identifier et fournir des formations au personnel impliqué dans le processus de certification doit engager l'organisme de certification à :

- a) identifier les besoins des individus en matière de formation initiale et continue selon la fonction de chaque membre du personnel ;
- b) définir la portée de la formation initiale et continue en fonction ;
  - i. des besoins de formation identifiés au point a) et/ou du suivi ;
  - ii. des résultats de l'évaluation par rapport aux exigences de qualification applicables ;
- c) organiser une formation interne couvrant tous les aspects internes de l'organisme de certification relatifs à ses activités de certification ;
- d) offrir une formation initiale des auditeurs et assurer la formation continue (voir l'Annexe 2) ;
- e) envoyer, au moins, un représentant de l'organisme de certification à une réunion annuelle internationale/nationale/régionale d'étalonnage FSC - si elle est prévue - en mettant l'accent sur l'interprétation et l'application des normes de gestion forestière. [ + ][6.1.2.1 b)]

6.1.2.3 L'organisme de certification doit évaluer les qualités personnelles des auditeurs, tel que décrit à l'Annexe 2, Tableau 4, pour les activités suivantes :

- a) la sélection des stagiaires ;
- b) le processus de qualification des auditeurs ;
- c) le suivi des auditeurs ;
- d) l'évaluation de la performance des auditeurs. [ x ]

NOTE : Les moyens visant l'évaluation des qualités personnelles peuvent inclure des entretiens personnels, les centres d'évaluation, des tests psychotechniques et/ou l'observation/supervision du personnel.

6.1.2.4 L'organisme de certification doit enregistrer les auditeurs qualifiés, y compris les auditeurs indépendants, auprès d'ASI conformément à la procédure ASI-PRO-20-112-ASI Registre des auditeurs et des formateurs d'ASI (en anglais). [ x ]

6.1.2.5 La procédure de suivi de la performance des auditeurs, y compris les auditeurs indépendants, doit prévoir que l'organisme de certification :

- a) effectue un suivi régulier des auditeurs ;

- b) procède à une évaluation des performances, au moins, une fois tous les trois (3) ans sur la base des résultats de suivi et d'un audit témoin ;

NOTE : les évaluations témoins réalisées par ASI ne peuvent pas se substituer aux obligations de l'organisme de certification à satisfaire à la présente exigence.

- c) examine les résultats du suivi et de l'évaluation en vue de déterminer le besoin de formation complémentaire ;
- d) documente les résultats du suivi et de l'évaluation dans le rapport d'évaluation des performances de l'auditeur. [ + ][6.1.2.1 e)]

6.1.2.6 L'évaluation des performances de l'auditeur conformément à la Clause 6.1.2.5 a) doit être basée sur les risques et comprendre, au minimum, les éléments suivants :

- a) la conformité avec les exigences de qualification des auditeurs, tel qu'énumérées à l'Annexe 2;
- b) la conformité avec les procédures opérationnelles et les lignes directrices des organismes de certification, y compris les questions relatives aux conflits d'intérêts, à la confidentialité et à la politique de lutte contre la corruption ;
- c) une association des observations sur-site, de la revue des rapports d'évaluation et des retours d'information justifiés de la part de l'organisation. [ + ][6.1.2.1 e)]

6.1.2.7 L'organisme de certification doit réaliser un échantillon des audits témoins sur-site pour les auditeurs de l'organisme fournissant des services externalisés (voir la Clause 6.2.2). [ + ][6.1.2.1 e)]

6.1.2.8 L'organisme de certification doit suspendre la qualification de l'auditeur dans les cas suivants :

- a) l'auditeur n'a pas satisfait aux exigences de qualification continue, tel qu'elles ressortent du suivi régulier ;
- b) les résultats de l'évaluation des performances concluent à des performances insuffisantes ;
- c) l'auditeur a violé, de manière évidente, les procédures opérationnelles et les lignes directrices de l'organisme de certification, par exemple en étant impliqué dans des activités de corruption, telles que les pots-de-vin. [ x ]

6.1.2.9 Pour lever la suspension, l'auditeur met fin à la non-conformité qui a entraîné sa suspension.

EXEMPLE 1 : Si l'auditeur n'a pas reçu de formation continue concernant les changements dans le système FSC, la suspension est levée lorsque la formation a été suivie avec succès.

EXEMPLE 2 : Si un auditeur effectue moins de trois (3) jours d'audit sur-site par année civile, il doit être à nouveau observé avec succès pour que la suspension soit levée.

EXEMPLE 3 : Si l'auditeur n'a pas fait l'objet d'une visite de contrôle au cours des trois dernières années, la suspension est levée après avoir satisfait aux exigences d'une visite de contrôle.

6.1.2.10 Le fait de ne pas mettre fin à la non-conformité ou de ne pas résoudre les problèmes qui ont entraîné la suspension, dans le délai spécifié par l'organisme de certification, entraîne le retrait ou la réduction de la portée de la qualification de l'auditeur. [ x ]

### 6.1.3 Contrat conclu avec le personnel

[Aucune exigence supplémentaire par rapport à la norme ISO/IEC 17065:2012 pour cette section].

## 6.2 Ressources pour l'évaluation

### 6.2.1 Ressources internes

[Aucune exigence supplémentaire par rapport à la norme ISO/IEC 17065:2012 pour cette section].

### 6.2.2 Ressources externes (externalisation)

6.2.2.1 Si l'organisme de certification externalise ses activités d'évaluation, il s'assure de l'identité de l'entité qui fournit les services externalisés :

- a) qu'elle est une entité juridique ;
- b) qu'elle est conforme aux exigences applicables de la présente norme et des autres documents normatifs du FSC. [ + ][6.2.2,1]

6.2.2.2 L'organisme de certification doit s'assurer que l'entité juridique qui fournit les services externalisés ne sous-traite pas davantage le travail lié aux activités d'évaluation à une autre entité juridique. [ + ][6.2.2,1]

NOTE : Les activités d'évaluation menées par la filiale d'une entité juridique lorsque la filiale est détenue et contrôlée par l'entité juridique qui fournit des services externalisés à l'organisme de certification ne sont pas considérées comme une externalisation supplémentaire, si la filiale est incluse dans le contrat juridiquement contraignant conclu avec l'organisme de certification.

6.2.2.3 L'organisme de certification ne doit pas sous-traiter les décisions relatives à l'octroi, au maintien, au renouvellement, à la suspension, au rétablissement ou au retrait de la certification, ainsi que celles relatives à l'extension ou à la réduction de la portée de certification. [ + ][6.2.2,1]

6.2.2.4 Le contrat juridiquement contraignant conclu avec l'organisme qui fournit le service externalisé doit comprendre une description de la portée des activités externalisées (types de services et couverture géographique) et doit engager l'organisme qui fournit le service externalisé, au minimum, à :

- a) respecter les exigences applicables de la présente norme (y compris les exigences pertinentes de la norme ISO/IEC 17065:2012) et les autres exigences FSC ;
- b) mettre en œuvre les services externalisés conformément aux procédures accréditées de l'organisme de certification (voir la Clause 3.2 e);
- c) accepter l'inclusion de toute restriction supplémentaire prévue dans le contrat d'accréditation de l'organisme de certification ;
- d) accepter l'interdiction d'externaliser ultérieurement les activités de certification couvertes par l'accréditation de l'organisme de certification;
- e) faire appel à du personnel compétent et qualifié comme spécifié dans la présente norme ;
- f) évaluer la revue de la performance des auditeurs conformément à la Clause 6.1.2.6;
- g) accepter des audits internes périodiques des activités couvertes par le contrat d'externalisation, menés par un représentant qualifié et impartial de l'organisme de certification ;
- h) accepter à ne pas faire de déclarations qui impliquent qu'ils sont eux-mêmes accrédités ;
- i) accepter de décrire leurs services comme étant « en association avec [nom de l'organisme de certification] » ;
- j) accepter que son site Web (le cas échéant) comporte un lien vers le site Web de l'organisme de certification, afin de permettre à l'organisation d'accéder aux informations spécifiées dans la Clause 4.6.1;

- k) accepter d'interdire l'utilisation des marques FSC en relation avec les services offerts dans le cadre du contrat d'externalisation, en l'absence de l'autorisation préalable du FSC ;
- l) accepter l'interdiction d'une approbation d'autorisation indépendante, relative à l'utilisation des marques FSC, en faveur de l'organisation, sauf en cas de suivi d'une formation (voir la Clause 6.1.2.1f). [x][6.2.2,3]

6.2.2.5 Il appartient à l'organisme de certification de décider si l'organisme qui fournit le service externalisé doit être autorisé à utiliser les marques FSC. Les demandes d'autorisation doivent être soumises au FSC par l'organisme de certification à l'adresse électronique trademark@fsc.org. [x]

6.2.2.6 L'organisme de certification doit notifier et fournir les informations suivantes à ASI dans un délai de trente (30) jours pour tout nouveau contrat ou changement de statut des organismes fournissant des services externalisés :

- a) nom de l'organisme qui fournit le service externalisé ;
- b) les coordonnées, y compris l'adresse, le téléphone et l'adresse électronique ;
- c) la portée du contrat (zone géographique, type de service, etc.) ;
- d) la date de signature du contrat ;
- e) date d'expiration du contrat. [x]

## 7. Exigences relatives aux processus

### 7.1 Généralités

NOTE : Le FSC gère différents systèmes de certification de la gestion forestière et de la chaîne de contrôle, grâce à des exigences spécifiques pour chaque système. Chaque système suit l'approche fonctionnelle définie dans la norme ISO/IEC 17000:2020. Les exigences spécifiques à chaque système sont considérées comme des exigences supplémentaires à respecter pour chaque système et ne remplacent pas les exigences formulées dans la présente norme.

7.1.1 L'organisme de certification doit évaluer les éléments de certification de la gestion forestière de l'organisation conformément à la norme <FSC-STD-20-007 Exigences spécifiques aux organismes de certification - gestion forestière>, ainsi que sur la base des ensembles d'exigences connexes. [x][7.1.2]

7.1.2 L'organisme de certification doit évaluer l'organisation en relation avec sa certification de la chaîne de contrôle (y compris la certification de projet) conformément à la norme <FSC-STD-20-011 Exigences spécifiques aux organismes de certification - chaîne de contrôle>, ainsi que sur la base des ensembles d'exigences connexes. [x][7.1.2]

7.1.3 L'organisme de certification doit contacter le FSC si une explication est requise concernant les exigences de certification ou d'accréditation du FSC conformément à la procédure <PSU-PRO-10-201 Procédure d'enquêtes>. Dans le cas d'enquêtes découlant des constats d'ASI, l'organisme de certification doit partager le constat ASI correspondant avec le FSC. [x][7.1.3]

7.1.4 L'organisme de certification peut demander au FSC une dérogation à la mise en application d'une exigence normative (cela n'inclut pas les exigences spécifiées dans la norme ISO 17065:2012), lorsqu'il existe des circonstances exceptionnelles et justifiées qui échappent au contrôle de l'organisme de certification et de de l'organisation. L'organisme de certification doit soumettre une demande de dérogation conformément à la procédure <PSU-PRO-10-201 Procédure d'enquêtes>. [x][7.1.3]

NOTE 1 : Toutes les dérogations sont soumises à l'examen et à l'approbation sur la base de la demande effective et de la justification fournie par l'organisme de certification.

NOTE 2 : Si de dérogation relative à une exigence applicable aux organismes de certification, le FSC demandera à ASI de vérifier la mise en application de ladite dérogation par l'organisme de certification lors de la prochaine évaluation de son siège.

## 7.2 Demande

7.2.1 L'organisme de certification doit, au minimum, obtenir les informations suivantes de la part du demandeur de la certification FSC :

### Généralités

- a) le nom légal (y compris le nom local ou commercial) ;
- b) l'adresse légale et l'adresse postale ;
- c) le numéro d'immatriculation ou le numéro d'identification fiscale ;
- d) la personne-contact ;
- e) le(s) document(s) normatif(s) à base du(des)quel(s) l'organisation souhaite obtenir une certification ;
- f) le type de modèle d'exploitation (unique, multi-site, groupe) ;
- g) les demandes ou certifications actuelles ou antérieures auprès du FSC ou d'autres systèmes de certification forestière au cours des cinq (5) dernières années ;

### Pour la certification de la gestion forestière et de la gestion forestière contrôlée

- h) type de forêt ;
- i) le type de propriété ;
- j) le nombre d'unités de gestion et la superficie en hectares (ha) ;
- k) pour les SLIMF/PEFFFI et les forêts communautaires, les critères d'éligibilité conformément à la norme <FSC-STD-01-003 Critères d'éligibilité applicables aux Petites forêts et forêts à faible intensité et aux Forêts communautaires> ;

### Pour la certification de la chaîne de contrôle

- l) le(s) groupe(s) de produits et le type de produit correspondant en fonction de la norme <FSC-STD-40-004a Classification des produits FSC> ;
- m) le nombre de sites ;
- n) le type de système de contrôle (transfert, crédit, pourcentage) pour chaque groupe de produits ;

### Pour la certification des projets

- o) le nom et la situation géographique du (des) projet(s) ;
- p) la description de la portée du projet, y compris la déclaration complète du projet, la déclaration sur certains composants spécifiques ou la déclaration de pourcentage. [ + ][ 7.2 ]

7.2.2 Le cas échéant, l'organisme de certification doit obtenir du demandeur le dernier rapport d'évaluation FSC disponible, à compter des cinq (5) dernières années et le prendre en compte dans le processus de certification. [ + ][ 7.2 ]

7.2.3 L'organisme de certification doit fournir aux demandeurs toutes les informations nécessaires sur le processus de certification et les exigences de certification FSC applicables. [ x ]

7.2.4 Si un document élaboré par l'organisme de certification (par exemple, support de communication, modèles de rapport) combine des exigences du FSC et d'autres sources, cela doit être indiqué explicitement dans le document. [x]

### 7.3 Revue de la demande

7.3.1 L'organisme de certification ne doit pas se fonder sur la certification d'autres programmes forestiers qu'il a accordée à l'organisation pour omettre une activité d'évaluation. [ + ][7.3.5]

7.3.2 L'organisme de certification doit rejeter la demande de certification d'une organisation qui a été bloquée du système FSC.

NOTE : La liste des organisations bloquées peut être consultée dans la base de données de certification du FSC ([search.fsc.org](http://search.fsc.org)). Le statut de certification des organisations bloquées apparaît comme « Suspendue et bloquée » ou « Résiliée et bloquée ».

7.3.3 L'organisme de certification doit rejeter les demandes de certification d'unités de gestion ou de sites qui sont déjà couverts par une certification FSC valide ou suspendue, sauf lorsqu'un processus de transfert de certification conforme à l'Annexe 6 est en cours. [x]

### 7.4 Évaluation

7.4.1 L'organisme de certification désigne une équipe d'audit conformément aux exigences spécifiées à l'Annexe 3. [ + ][7.4.2]

7.4.2 Pour les évaluations de gestion forestière, les exigences suivantes en matière de rotation des auditeurs sont appliquées en fonction du nombre de détenteurs de certificats par organisme de certification et par pays :

- a) avec plus de vingt (20) détenteurs de certificats : aucun auditeur ne peut faire partie d'une équipe d'audit pendant plus de trois (3) audits consécutifs dans la même organisation ;
- b) avec onze (11) à vingt (20) détenteurs de certificats : aucun auditeur ne doit faire partie d'une équipe d'audit pendant plus de trois (3) audits consécutifs dans la même organisation. Lorsque l'organisation est auditée par le même auditeur pendant plus de trois (3) audits consécutifs, l'organisme de certification doit justifier pourquoi il n'a pas été possible ou faisable de procéder à un remplacement de l'auditeur et l'organisme de certification doit démontrer comment un audit impartial et objectif fondé sur des éléments de preuve a été garanti ;
- c) avec moins de dix (10) détenteurs de certificats : la rotation des auditeurs après trois (3) audits consécutifs est recommandée. [ + ][7.4.2]

7.4.3 Pour tous les autres types d'évaluation, l'organisme de certification doit veiller à ce qu'une organisation ne soit auditée par le même auditeur pendant plus de trois (3) audits consécutifs. Lorsqu'une organisation est auditée par le même auditeur pendant plus de trois (3) audits consécutifs, l'organisme de certification doit justifier pourquoi il n'a pas été possible ou faisable de remplacer l'auditeur et l'organisme de certification doit démontrer comment un audit impartial et objectif, basé sur des éléments de preuve a été garanti. [ + ][7.4.2]

7.4.4 L'organisme de certification ne doit utiliser les résultats de l'évaluation de certification, effectuée avant le transfert de la certification, que si l'organisme de certification est conforme aux exigences pertinentes de l'Annexe 6. [ + ][7.4.5]

NOTE : Ceci s'applique au transfert de certification lorsque l'organisme de certification émetteur effectue l'évaluation avant le transfert.

7.4.5 En cas de risque d'intégrité élevé, l'organisme de certification doit mettre en œuvre des activités d'évaluation supplémentaires conformément à l'Annexe 4. [x]

- 7.4.6 Lorsque l'organisme de certification identifie des violations à la norme <FSC-POL-01-004 Politique d'association>, il doit informer le FSC International, à l'adresse [dispute.resolution@fsc.org](mailto:dispute.resolution@fsc.org). [x]
- 7.4.7 Si l'organisme de certification rencontre des indications d'un problème potentiel de conformité, il doit enquêter sur la question en vue d'obtenir la preuve de la conformité ou de l'absence de conformité. [x]

#### **Non-conformités et rapport d'évaluation**

- 7.4.8 Les non-conformités doivent être classées comme suit :
- a) une non-conformité doit être réputée mineure :
    - i. s'il s'agit d'une défaillance temporaire, ou
    - ii. si elle est inhabituelle/non systématique, ou
    - iii. si les effets de la non-conformité sont limités dans le temps et à l'échelle de l'organisation, et
    - iv. s'il n'en résulte pas une défaillance fondamentale de l'objectif de l'exigence concernée.
  - b) une non-conformité doit être réputée majeure si, seule ou combinée à d'autres non-conformités, elle entraîne ou est susceptible d'entraîner une incapacité fondamentale à atteindre l'objectif de l'exigence concernée par la portée de l'évaluation. De telles défaillances fondamentales peuvent être indiquées par des non-conformités majeures qui :
    - i. se poursuivent sur une longue période, ou
    - ii. sont systématiques, ou
    - iii. affectent un large éventail de la production, ou
    - iv. affectent l'intégrité du système FSC. [x]
- 7.4.9 L'auditeur doit présenter les constats d'audit, y compris les non-conformités (mineures et/ou majeures) et observations préliminaires pendant la réunion de clôture de l'audit. [+][7.4.6]
- 7.4.10 L'auditeur documente une non-conformité qui comprend, au minimum, les éléments suivants :
- a) une description de la non-conformité ;
  - b) les preuves tangibles sur lesquelles la non-conformité est fondée ;
  - c) le classement de la non-conformité (mineure ou majeure) ;
  - d) le délai de mise en œuvre de la correction.
  - e) le délai de mise en œuvre de l'action corrective. [x]
- 7.4.11 Les conformités doivent inclure les délais maximum suivants :
- a) Non-conformité majeure : correction et action corrective à mettre en œuvre avant la décision de certification (voir la Clause 7.6.2 pour le délai relatif à la décision de certification) ;  
  
NOTE : une non-conformité majeure peut requérir la prise d'une action immédiate de la part de l'organisation, par exemple l'arrêt immédiat de l'utilisation d'un pesticide très dangereux, la violation d'une obligation légale, un produit non conforme, un risque pour l'intégrité du système ou des activités causant de graves dommages à l'environnement.
  - b) Non-conformité mineure : correction à mettre en œuvre avant la décision de certification (voir Clause 7.6.2 pour le délai relatif à la décision de certification) et action corrective à mettre en œuvre jusqu'à la prochaine évaluation de surveillance.

- 7.4.12 L'organisme de certification doit considérer qu'une non-conformité est clôturée lorsque l'organisation a :
- mis en œuvre la correction et les actions correctives en cas de non-conformité majeure ;
  - mis en œuvre la correction pour une non-conformité mineure.
- NOTE : L'action corrective relative à une non-conformité mineure peut être mise en œuvre, au maximum, jusqu'à la prochaine évaluation de surveillance. [x]
- 7.4.13 L'organisme de certification doit considérer l'absence d'un Contrat de licence des marques (TLA -acronyme anglais) valide comme une non-conformité majeure, et le délai pour mettre en œuvre la correction de cette non-conformité est de trente (30) jours maximum, à compter de la date de constat de l'absence du TLA, à condition que le TLA n'ait pas été résilié avec ou sans motif. [x]
- 7.4.14 L'organisme de certification doit vérifier si une non-conformité identifiée a été clôturée dans les délais impartis (voir les Clauses 7.4.11 et 7.4.11). Si la non-conformité identifiée n'est pas clôturée dans les délais prévus, alors :
- pour l'évaluation principale/réévaluation, cette situation doit conduire une décision de ne pas délivrer/renouveler la certification ;
  - pour l'évaluation de surveillance, elle doit conduire à une décision de suspension de la certification. [x]
- NOTE : voir Annexe 5 pour le déroulement de la procédure de clôture des non-conformités.
- 7.4.15 L'organisme de certification doit vérifier la mise en œuvre des actions correctives relevant des non-conformités mineures lors de la prochaine évaluation et si les actions correctives ne sont pas mises en œuvre de manière adéquate, l'organisme de certification doit considérer qu'il s'agit désormais d'une non-conformité majeure.
- 7.4.16 Une non-conformité majeure ne saurait être rétrogradée en non-conformité mineure. [x]
- 7.4.17 L'auditeur peut identifier les premiers stades d'un problème qui ne constituent pas encore une non-conformité, mais dont il considère qu'il peut conduire à une future non-conformité s'il n'est pas traité par l'organisation. L'organisme de certification doit consigner de telles observations dans le rapport d'évaluation comme « observations » à l'intention de l'organisation. [x]
- 7.4.18 L'organisme de certification doit documenter les résultats des activités d'évaluation avant la revue et la prise de décision dans le rapport d'évaluation conformément aux exigences relatives à la rédaction de rapports spécifiées dans :
- <FSC-STD-20-007 Exigences spécifiques applicables aux organismes de certification en matière de gestion forestière> pour les rapports d'évaluation de la gestion forestière et les résumés publics correspondants ;
  - <FSC-STD-20-011 Exigences spécifiques applicables aux organismes de certification en matière de chaîne de contrôle> pour la certification de la chaîne de contrôle et des projets [x]
- 7.4.19 L'organisme de certification doit communiquer à l'organisation le rapport d'évaluation préliminaire qui doit, au minimum, inclure les non-conformités identifiées (voir Clause 7.4.10) dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours après la réunion de clôture de l'audit [x]
- 7.4.20 L'organisme de certification transmet le rapport d'évaluation final, y compris la décision de certification, conformément au calendrier de décision de certification (voir Clause 7.6.2). [x]

## 7.5 Revue

[Aucune exigence supplémentaire par rapport à la norme ISO/IEC 17065:2012 pour cette section].

## 7.6 Décision de certification

7.6.1 L'organisme de certification doit s'assurer que la personne ou le groupe de personnes chargé(e) de prendre les décisions de certification satisfait aux éléments suivants :

- a) le respect des règles claires pour participer à la prise de décision sur la certification, y compris des exigences en matière de qualification, d'expérience et d'impartialité ;
- b) aucune des personnes n'a de conflit d'intérêts, y compris mais non limité, aux conflits d'intérêts à caractère financier ou commercial, en relation avec le résultat de la décision de certification. [+] [7.6.2]

7.6.2 L'organisme de certification doit prendre la décision de certification dans les délais et exigences maximum suivants :

### Pour l'évaluation principale

- a) dans un délai de six (6) mois, à compter de la réunion de clôture de l'audit, dans le cas de la chaîne de contrôle et des évaluations de projets ;
- b) dans un délai de douze (12) mois, à compter de la réunion de clôture de l'audit dans le cas des audits de gestion forestière et des audits de la gestion forestière contrôlée ;
- c) jusqu'à dix-huit (18) mois, à compter de la clôture de l'audit dans des cas exceptionnels et justifiés pour les évaluations de gestion forestière, lorsqu'en raison de non-conformités majeures, une décision de certification positive ne peut être prise dans les douze (12) mois. Entre douze (12) et dix-huit (18) mois, une évaluation sur-site doit être effectuée pour vérifier la validité des principaux résultats de l'évaluation et pour évaluer toute modification apportée au système de gestion ;

### Pour l'évaluation de surveillance et la réévaluation

- d) dans un délai de six (6) mois, à compter de la réunion de clôture de l'audit ;  
NOTE : Ce délai s'applique également à une non-conformité identifiée entre deux évaluations, par exemple, dans le cadre d'une fausse déclaration ou d'une enquête. Dans ce cas, la réunion de clôture de l'audit peut être remplacée par l'identification de la non-conformité.
- e) en cas d'identification de cinq (5) non-conformités majeures ou plus, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réunion de clôture de l'audit ;
  - i. l'auditeur doit informer l'organisation, lors de la réunion de clôture, de sa recommandation de suspension de la certification à l'organisme ou à la personne qui prend la décision de certification ; et
  - ii. l'organisme de certification doit suspendre la certification dans un délai de dix (10) jours, à compter de la prise de la décision de certification. [x]

NOTE 1 : Il importe peu que ces non-conformités majeures soient liées à des exigences nouvelles ou significativement modifiées.

NOTE 2 : Il est permis de tenir compte des éléments de preuve supplémentaires fournis par l'organisation et qui traitent des non-conformités identifiées jusqu'à ce que la décision de certification soit formalisée par l'organisme de certification.

7.6.3 L'organisme de certification ne doit accorder la (re)certification que lorsque l'organisation a :

- a) conclu un contrat TLA et détient une version valide et la plus récente du TLA, applicable au modèle d'exploitation (unique, multi-site ou groupe) et lorsque le droit d'utiliser les marques FSC n'est pas suspendu ;
- b) fermé toutes les non-conformités ;
- c) signé un contrat de certification avec l'organisme de certification. [x]

7.6.4 La durée de validité de la certification ne doit pas excéder cinq (5) ans. [x]

7.6.5 La période de validité de la certification peut être exceptionnellement prolongée une fois, jusqu'à un maximum de six (6) mois afin de permettre l'achèvement de la réévaluation, lorsque des circonstances indépendantes de la volonté de l'organisme de certification et de l'organisation le justifient. L'organisme de certification doit prendre les mesures suivantes :

- a) enregistrer les circonstances ;
- b) mettre à jour l'entrée dans la base de données de certification FSC ([search.fsc.org](http://search.fsc.org)). [x]

NOTE 1 : Les circonstances justifiant une prolongation excluent les problèmes de planification ou de programmation d'une évaluation.

NOTE 2 : La Clause 7.6.5 ne s'applique pas dans le contexte de la Certification des projets de la chaîne de contrôle.

7.6.6 La recertification ne doit pas être accordée qu'après une décision de certification positive à la suite d'une réévaluation.

## 7.7 Documents de certification

7.7.1 L'organisme de certification doit enregistrer toutes les certifications de gestion forestière et de chaîne de contrôle dans la base de données de certification FSC avec les informations suivantes :

NOTE : La base de données de certification FSC est considérée comme un document de certification formel.

- a) le nom légal (y compris le nom local ou commercial) ; [ + ][ 7.7.1 c )
- b) l'adresse enregistrée et l'adresse postale ; [ + ][ 7.7.1 c )]
- c) une description de la portée de certification, y compris ; [ + ][ 7.7.1 d )]
  - i. le type de certification conformément au Tableau 1 ;
  - ii. le type de modèle d'exploitation (unique, multi-site ou groupe) ;
  - iii. en cas de certification conjointe de la gestion forestière et de la chaîne de contrôle, le processus/l'activité, par exemple la production, l'importation, la transformation, le stockage, le transport, le commerce, etc. et le rapport de certification sommaire public ;
  - iv. dans le cas de la certification de la chaîne de contrôle, le processus/l'activité (voir la Clause 7.7.1 c) iii ci-dessus), le(s) système(s) de contrôle utilisé(s) pour faire une déclaration FSC (transfert, pourcentage, crédit) et le groupe de produits conformément à la norme <FSC-STD-40-004a Classification des produits FSC> ;
  - v. dans le cas de la certification d'un projet de chaîne de contrôle, la déclaration de certification de l'ensemble du projet ou une ou plusieurs déclarations portant sur des éléments spécifiques d'un projet ou une déclaration de pourcentage ;
  - vi. la référence au(x) document(s) normatif(s) sur la base duquel(desquels) l'organisation a été évaluée ;

NOTE : Il est acceptable d'omettre la référence aux numéros de version des documents normatifs sur les certificats imprimés. La base de données de certification FSC est

considérée comme un document de certification officiel et la principale source d'information sur le statut de la certification.

- d) une déclaration de certification selon le type de certification concerné ; [ + ][ 7.7.1 ]
  - i. certification de la gestion forestière : [ l'organisation ] est autorisée à utiliser les marques FSC pour communiquer sur la gestion forestière responsable conformément aux Principes et critères du FSC sur la ou les unités de gestion couverte(s) par la portée de certification ;
  - ii. certification de la gestion forestière avec les services écosystémiques dans la portée : [ l'organisation ] est autorisée à utiliser les marques FSC pour communiquer sur la gestion forestière responsable et sur les bénéfices/déclarations des services écosystémiques vérifiés, conformément aux Principes et critères du FSC sur la ou les unités de gestion couverte(s) par la portée de certification
  - iii. certification conjointe de la gestion forestière et de la chaîne de contrôle : [ l'organisation ] est autorisée à utiliser les marques FSC en vue de communiquer sur la gestion forestière responsable, conformément aux Principes et critères du FSC sur la ou les unités de gestion couvertes dans la portée de certification, et de vendre les produits répertoriés en y associant une déclaration FSC ;
  - iv. certification de la gestion forestière contrôlée : [ l'organisation ] est autorisée à communiquer sur la Gestion forestière contrôlée de l'unité ou des unités de gestion couvertes dans la portée de certification et de commercialiser les produits répertoriés énumérées produits en y associant une déclaration FSC ;
  - v. certification de la chaîne de contrôle : [ l'organisation ] est autorisée à communiquer sur son statut de certifiée FSC, à l'aide des marques FSC, à commercialisés les produits répertoriés en y associant des déclarations FSC, et à promouvoir les produits répertoriés comme des produits soutenant la gestion forestière responsable ;
  - vi. certification des projets de la chaîne de contrôle : [ l'organisation ] est autorisée à communiquer sur son statut de certifiée FSC, à l'aide des marques FSC, à commercialiser les projets répertoriés en y associant des déclarations FSC, et à promouvoir les projets répertoriés comme étant des projets soutenant la gestion forestière responsable ;
- e) le numéro d'immatriculation ou le numéro d'identification fiscale ; [ + ][ 7,7. 1 ]
- f) le statut de certification ; [ + ][ 7.7.1 ]
- g) le code d'enregistrement de la certification, émis par l'organisme de certification conformément au Tableau 1. [ + ][ 7.7.1 ]

NOTE : L'exigence relative à la date d'expiration ne s'applique pas à la certification des projets. [ + ][ 7.7.1 e ]

Tableau 1 Codes d'enregistrement des certifications pour les différents types de certification

Système de certification	Type de certification	Code d'enregistrement de la certification
Gestion forestière	<b>Certification de la gestion forestière</b>	XXX-FM-#####-***
	NOTE 1 : Ce type de certification est accordé aux demandeurs qui ont l'intention de ne vendre aucun produit forestier, en vertu de leurs objectifs de gestion, par exemple, dans le cas des parcs nationaux, des aires de conservation, des aires de protection du système hydrique.	

	<b>Certification conjointe de la gestion forestière et de la chaîne de contrôle</b>	XXX-FM/COC-#####-***
	NOTE 2 : Ce type de certification est requis lorsque l'organisation a l'intention de vendre des produits forestiers certifiés FSC et qu'elle les a inclus dans sa portée de certification.	
	<b>Certification de la gestion forestière contrôlée</b>	XXX-CFM-#####
<b>Chaîne de contrôle</b>	<b>Certification de la chaîne de contrôle</b>	XXX-COC-#####-***
	<b>Certification de la chaîne de contrôle Bois contrôlé (en vertu de la norme FSC-STD-40-005)</b>	XXX-CW/COC-#####-***
	NOTE 3 : La certification de bois contrôlé n'est pas une certification autonome. Le code du bois contrôlé délivré dans le cadre d'une certification de la chaîne de contrôle doit comporter les mêmes 6 chiffres que le code de la chaîne de contrôle.	
	<b>Certification des projets de la chaîne de contrôle</b>	XXX-PRO-#####-***
	NOTE 4 : XXX sont les initiales de l'organisme de certification convenu avec ASI, ##### est un numéro unique à six chiffres ou une combinaison de chiffres et de lettres, et *** est un code de sous-certification délivré uniquement aux membres d'un groupe ou d'une certification multi-site et peut être composé de chiffres, de lettres majuscules ou d'une combinaison de chiffres et de lettres majuscules.	
NOTE 5 : Si la certification est retirée et accordée à nouveau à la même entité juridique, le code d'enregistrement de la certification d'origine peut être utilisé.		

- 7.7.2 L'organisme de certification ne doit pas utiliser le même numéro de code pour des certifications valides accordées à des entités juridiques différentes (c'est-à-dire que l'organisme de certification ne doit pas accorder une certification de chaîne de contrôle XXX- COC-123456 à l'entreprise A et une certification FM XXX-FM-123456 à l'entreprise B). [x]
- 7.7.3 L'organisme de certification peut délivrer un certificat à une entité légale enregistrée que lorsque toutes les informations pertinentes ont été enregistrées dans la base de données de certification FSC (voir la Clause 7.7.1 ci-dessus). [7.7.3]
- 7.7.4 Lorsque l'organisme de certification délivre un certificat à l'organisation il doit inclure les éléments suivants :
- le logo FSC, qui ne doit pas être plus petit que le logo de l'organisme de certification ;
  - une référence à la base de données de certification FSC ([search.fsc.org](http://search.fsc.org)) pour la liste complète des groupes de produits et des sites couverts par la certification ;

- c) une déclaration claire indiquant que le certificat reste la propriété de l'organisme de certification qui l'a délivré et que le certificat et toutes les copies ou reproductions du certificat doivent être restitués ou détruits, en cas de demande par l'organisme de certification ;
- d) une clause de non-responsabilité indiquant : « La validité de cette certification doit être vérifiée sur ([search.fsc.org](http://search.fsc.org)) » ;
- e) une clause de non-responsabilité indiquant : « Le présent certificat ne constitue pas en soi une preuve qu'un produit particulier fourni par le titulaire du certificat est certifié FSC [ou Bois contrôlé FSC]. Les produits proposés, expédiés ou vendus par le titulaire du certificat ne peuvent être considérés comme couverts par la portée de ce certificat que si la mention FSC requise est clairement indiquée sur les documents de vente et de livraison » ;
- f) un numéro de délivrance (pour les certificats réémis ou renouvelés) ;
- g) les exigences spécifiées dans la Clause 7.7.1 et 7.7.2 de la norme ISO 17065:2012.  
[+][7.7.1, 7.7.2]

7.7.5 La portée spécifiée sur le certificat de groupe ou multi-site de la chaîne de contrôle doit indiquer clairement que les produits et processus/activités couverts sont réalisés par le réseau de Sites participants, et pas nécessairement par chacun individuellement. [x]

7.7.6 Pour chaque certification, un (1) seul certificat de groupe ou multi-site doit être délivré au bureau central ou à l'entité du groupe, avec une liste de tous les Sites participants figurant soit sur le certificat lui-même, soit dans une annexe, soit de toute autre manière mentionnée dans le certificat. [x]

7.7.7 L'organisme de certification peut délivrer un certificat aux Sites participants d'un certificat de groupe ou multi-site. Lorsqu'ils sont délivrés, les sous-certificats contiennent :

- a) une référence claire au groupe ou à l'organisation multi-site qui détient le certificat ;
- b) une référence à la portée du Site participant (qui doit être couverte par la portée du certificat principal) ;
- c) le code du sous-certificat délivré au Site participant.

7.7.8 Tout libellé, à inclure sur les certificats, en plus des informations requises à la Clause 7.7.1 d) ci-dessus est soumise à l'approbation écrite préalable du FSC. [x]

7.7.9 L'organisme de certification doit enregistrer la certification accordée temporairement à la suite d'un test pilote dans la base de données de certification du FSC, sauf indication contraire.

NOTE 1 : Le test pilote est une activité visant à connaître les résultats probables de la mise en œuvre des exigences ou des concepts en cours de développement. Les tests pilotes peuvent aboutir à une utilisation temporaire des marques FSC dans l'étiquetage et la promotion des produits certifiés FSC.

NOTE 2 : Les exigences de processus applicables à la certification pilote, y compris la demande, l'évaluation, la revue, la prise de décision et la documentation de certification, dépendent de la portée des du test et sont, donc, spécifiées séparément.

## 7.8 **Annuaire des produits certifiés**

7.8.1 L'organisme de certification doit enregistrer toutes les certifications de gestion forestière et de chaîne de contrôle dans la base de données de certification FSC, conformément à la Clause 7.7.1 ci-dessus. [+][7.8]

NOTE : Ceci répond à l'exigence spécifiée dans ISO/IEC 17065:2012 Clause 7.8.

7.8.2 Dans le cas où le FSC annonce un dysfonctionnement de la base de données de la certification FSC ([search.fsc.org](http://search.fsc.org)), l'organisme de certification doit informer ASI et le FSC que la certification ou la re certification a été accordée dans les dix (10) jours suivant la décision de certification. [ + ][ 7.8 ]

7.8.3 L'organisme de certification doit s'assurer que les données saisies dans la base de données de certification FSC, ainsi que les résumés publics des rapports de certification sont exacts et à jour. [ + ][ 7.8 ]

## 7.9 Surveillance

7.9.1 L'organisme de certification procède à l'évaluation de surveillance de l'organisation périodiquement et conformément à la fréquence spécifiée dans les normes d'évaluation du système concerné. [ + ][ 7.9.1 ]

7.9.2 L'organisme de certification peut augmenter la fréquence de l'évaluation de surveillance en fonction des facteurs, tels que :

- a) l'échelle de l'opération (par exemple, la superficie de l'unité de gestion, la quantité de production dans le cas d'un fabricant, ou la valeur et/ou le volume du chiffre d'affaires dans le cas d'un commerçant) ;
- b) l'intensité de la gestion des ressources dans le cas d'une unité de gestion (par exemple, la fréquence et le niveau de récolte du bois) ;
- c) la complexité du système de gestion (par exemple, le système de contrôle de la chaîne de contrôle) ;
- d) les résultats de l'évaluation des risques ;
- e) la sensibilité écologique ou sociale de la base de ressources à une intervention de gestion ;
- f) l'expérience et les antécédents des opérateurs concernés (dirigeants et personnel, sous-traitants) ;
- g) le nombre et la nature des non-conformités identifiées par l'organisme de certification ;
- h) le nombre et la nature des plaintes déposées par les parties prenantes. [ + ][ 7.9.1 ]

NOTE : Le FSC peut demander aux organismes de certification des fréquences de surveillance plus élevées et/ou des activités d'évaluation spécifiques pour certaines zones géographiques ou certains services de certification qui sont considérés comme présentant un « risque d'intégrité élevé », à la suite d'une évaluation interne des risques (voir l'Annexe 4).

7.9.3 L'organisme de certification ne doit approuver le maintien de la certification que lorsque de l'organisation :

- a) se conforme et continue de se conformer à toutes les exigences de l'organisme de certification et du FSC pour le maintien de sa certification ;
- b) est conforme à toutes les exigences de l'organisme de certification et du FSC en ce qui concerne les déclarations, les logos, les marques de certification ou les marques commerciales ;
- c) clôturer toutes les non-conformités identifiées conformément à la Clause e) ;
- d) continue à payer tous les frais et coûts spécifiés dans les délais impartis ;
- e) fait l'objet d'une évaluation de surveillance, tel que déterminé par l'organisme de certification et tel que requis par le FSC ;
- f) détient une version valide du TLA applicable au modèle d'opération correspondant (simple, multi-site, groupe), où le droit d'utiliser les marques FSC n'est pas suspendu. [ + ][ 7.9.3 ]

7.9.4 L'organisme de certification doit enregistrer la décision de certification après chaque évaluation de surveillance. [x]

## **7.10 Changements ayant des conséquences sur la certification**

7.10.1 L'organisme de certification doit informer toutes les organisations touchées par les changements apportés aux exigences de certification FSC ou à ses propres exigences et affectant les exigences de certification, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la publication des exigences de certification [ + ][7.10.1]

7.10.2 Les organisations qui ont été certifiées avant la date d'entrée en vigueur d'une nouvelle exigence de certification FSC ou d'une exigence de certification FSC révisée doivent être évaluées conformément aux exigences de transition applicables. [ + ][7.10.3]

## **7.11 Résiliation, réduction, suspension ou retrait de la certification**

7.11.1 L'organisme de certification doit mettre en œuvre les exigences spécifiées dans la présente norme, à partir de la Clause 7.4.8 à la Clause 7.4.20 lorsqu'une non-conformité aux exigences de certification FSC est identifiée. [ + ][7.11.1]

7.11.2 Les conditions nécessaires à la modification de la portée de certification par l'organisme de certification doivent inclure les exigences suivantes :

- a) la modification de la portée ne doit pas inclure ou entraîner une extension de la date d'expiration de la certification au-delà de la période pour laquelle elle a été accordée à l'origine ;
- b) l'organisme de certification doit se réserver le droit d'inspecter le site des opérations certifiées avant de décider d'accorder ou non une modification de la portée de la certification ;
- c) si l'organisme de certification considère qu'une modification de la portée est importante en termes d'implications sur la superficie, la gestion ou les opérations, il doit inspecter le site avant que la modification de la portée ne soit accordée ;
- d) si la modification de la portée entraîne un changement de modèle d'exploitation (unique, multi-sites, groupe) auquel le contrat TLA détenu par l'organisation n'est pas applicable ;
  - i. l'organisme de certification doit initier un processus de signature d'un TLA prenant compte du type de certification ;
  - ii. la modification de portée de la certification ne prend pas effet tant que l'organisation ne détient pas la version la plus récente du TLA applicable au modèle d'exploitation (unique, multi-sites, groupe) ;
- e) le cas échéant, l'ancien certificat doit être renvoyé à l'organisme de certification ou détruit par l'organisation, et un nouveau certificat est délivré pour refléter la modification de portée.

NOTE 1 : Une augmentation ou une diminution des sites participants à une certification de groupe n'est pas considérée comme un changement de portée, sauf si, de l'avis de l'organisme de certification, ce changement nécessite des modifications importantes des systèmes de management du détenteur de la certification de groupe.

NOTE 2 : Une modification de la portée peut être nécessaire à la suite de changements liés à la propriété, à la structure de l'organisation ou aux systèmes de management. [ + ][7.11.1]

7.11.3 L'organisme de certification peut mettre fin à la certification en résiliant ou en annulant le contrat de certification avec l'organisation conformément aux exigences contractuelles. [ + ][7.11.3]

7.11.4 Dans les cas où le contrat TLA a été résilié, l'organisme de certification doit révoquer la certification concernée dans un délai de trois (3) jours, à compter de la notification du FSC.

7.11.5 Si l'organisme de certification met fin à la certification de toutes les organisations dans un pays ou région spécifique, il doit donner aux organisations un préavis de six (6) mois, au minimum, avant la résiliation de la certification pour qu'elles trouvent de nouveaux organismes de certification. [ + ][7.11.3]

NOTE : Cette clause ne s'applique que lorsqu'un organisme de certification met fin au contrat d'une organisation sans réduire sa propre portée d'accréditation conformément à la Clause 2.6.

7.11.6 L'organisme de certification doit suspendre la certification dans un délai de six (6) mois, au plus tard, après la réunion de clôture d'une évaluation de surveillance, si :

- a) les non-conformités ouvertes n'ont pas été clôturées dans les délais impartis ;
- b) une décision de maintien de la certification ne peut être prise en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'organisme de certification. [ + ][7.11.3]

NOTE 1 : il est possible que les circonstances n'incluent pas une pénurie de personnel chez l'organisme de certification.

NOTE 2 : les circonstances indépendantes de la volonté de l'organisme de certification peuvent inclure, sans s'y limiter, le fait que l'organisation ou d'autres parties empêchent l'utilisation des résultats de l'évaluation et/ou que l'acceptation des résultats d'évaluation ou du rapport d'évaluation par l'organisation est retardée ou refusée.

NOTE : Cette exigence s'applique également aux non-conformités identifiées entre deux évaluations, par exemple à la suite d'une déclaration trompeuse ou d'une enquête. Dans ce cas, le délai est de 6 mois, à compter de la date d'identification de la non-conformité.

7.11.7 Dans le cas où l'organisme de certification reçoit la preuve de la part du FSC ou d'ASI, d'une violation des exigences du contrat de certification de l'organisation, tel que spécifié dans la Clause 4.1.2.1e) et m), l'organisme de certification doit suspendre l'organisation jusqu'à la satisfaction des exigences par l'organisation (c'est-à-dire que l'information ou l'accès soit accordé). [ + ][7.11.3]

7.11.8 Dans les cas où les droits d'utilisation des marques FSC sont suspendus, l'organisme de certification doit suspendre la certification concernée dans un délai de trois (3) jours, à compter de la date de notification formulée par le FSC. [ + ][7.11.3]

7.11.9 La période maximale de suspension de la certification est de douze (12) mois. Après justification et à la discrétion de l'organisme de certification, le délai peut être porté à dix-huit (18) mois pour permettre à l'organisation de clôturer les non-conformités. À l'issue de cette période, la certification doit être retirée. L'organisme de certification doit effectuer une évaluation de surveillance si le délai de suspension dépasse douze (12) mois [ + ][7.11.3]

7.11.10 Dans le cas où l'organisme de certification suspend ou retire la certification, l'organisme de certification doit mettre à jour le statut de la certification dans la base de données de certification du FSC ([search.fsc.org](http://search.fsc.org)), ainsi que la date de prise d'effet et la raison de la suspension ou du retrait dans un délai de trois (3) jours, à compter de la suspension ou du retrait. [ + ][7.11.3]

7.11.11 L'organisme de certification doit envoyer une lettre de notification aux organisations dont la certification a été suspendue ou retirée. La lettre de notification doit comprendre :

- a) une déclaration claire sur le statut de la certification (suspendue ou retirée) ;
- b) la date à partir de laquelle le changement de statut de la certification est officiel ;
- c) la justification du changement de statut de la certification, qui comprend, sans s'y limiter, les détails de la violation du contrat de certification ou la démonstration de la non-conformité aux exigences de certification applicables ;

- d) l'obligation de révoquer toutes les utilisations des marques FSC ;
  - e) l'obligation de cesser d'utiliser des déclarations FSC ;
  - f) dans le cas d'une certification suspendue, l'information selon laquelle la durée maximale de la suspension est de douze (12) mois (ou dans des cas exceptionnels jusqu'à dix-huit (18) mois) et qu'après cette période, la certification sera retirée. [ + ][ 7.11.4 ]
- 7.11.12 L'organisme de certification doit conserver la preuve que l'organisation a reçu la lettre de notification (par exemple, l'accusé de réception écrit de l'organisation, le récépissé de livraison d'un service de courrier). [ + ][ 7.11.4 ]
- 7.11.13 L'organisme de certification peut rétablir la certification après une suspension si l'organisation a clôturé la non-conformité identifiée conformément à la Clause 7.4.12. [ + ][ 7.11.6 ]
- 7.11.14 Si l'organisme de certification a effectué l'évaluation principale de l'organisation dans un délai de douze (12) mois, à compter de la date d'expiration, de résiliation ou de retrait de l'ancienne certification de l'organisation, l'organisme de certification doit alors prendre en compte toutes les non-conformités majeures ou mineures qui n'avaient pas été fermées au moment de l'expiration, de la résiliation ou du retrait de la certification. [ x ]
- 7.11.15 L'organisme de certification peut, sur la base d'une évaluation complète conforme aux exigences de certification FSC, accorder une certification FSC à l'organisation à tout moment après l'expiration ou la résiliation de la certification existante, précédemment accordée par un autre organisme de certification. Dans ce cas, l'organisme de certification doit demander la migration des enregistrements de la base de données de certification FSC au lieu de créer une nouvelle entrée. [ x ]
- 7.11.16 Avant la date de transfert, l'organisme de certification doit soumettre au FSC (database@fsc.org) une demande contenant le code d'enregistrement de la certification qu'il souhaite attribuer à l'organisation. [ x ]

NOTE : Les codes de licence ne peuvent pas être migrés avec les enregistrements.

## 7.12 Enregistrements

- 7.12.1 L'organisme de certification doit maintenir des enregistrements précis, complets et lisibles relatifs à la mise en œuvre des exigences FSC, conformément aux réglementations applicables en matière de protection des données et les enregistrements doivent être facilement accessibles pour l'évaluation effectuée par l'organisme d'accréditation, et ASI y compris, par exemple, les éléments suivants :
- a) les dossiers du personnel de l'organisme de certification, y compris les CV, les diplômes, les contrats de confidentialité, les dossiers de formation et les déclarations de conflits d'intérêts éventuels ;
  - b) les évaluations des performances des auditeurs ;
  - c) la liste des organismes fournissant des services externalisés et les contrats connexes ;
  - d) le fonctionnement des comités des organismes de certification ;
  - e) les demandes de certification ;
  - f) les contrats de certification ;
  - g) les rapports d'évaluation de la certification et les résumés ;
  - h) les observations des parties prenantes et des pairs, ainsi que les réponses des organismes de certification ;
  - i) les décisions de certification ;
  - j) le registre de l'organisation et de leurs produits certifiés ;

- k) les plaintes ou appels relatifs à la certification, y compris les procès-verbaux ou notes des réunions du comité chargé d'examiner ces plaintes ou appels ;
- l) la mise en œuvre d'audits internes et des revues de direction ;
- m) les autorisations de l'utilisation des marques FSC ;
- n) la communication des exigences de certification FSC nouvelles ou révisées aux organisations affectées. [ + ][ 7.12.1 ]

### 7.13 Plaintes et appels

7.13.1 L'organisme de certification doit avoir une procédure lui permettant de recevoir, d'évaluer et de prendre des décisions relatives aux plaintes et aux appels et comprenant, au minimum, les éléments suivants :

- a) donner la possibilité à la partie lésée de présenter sa plainte ou son appel à une entité (personne(s), groupe ou comité) qui doit être sous le contrôle contractuel (par exemple, un employé) ou organisationnel (par exemple, un comité) de l'organisme de certification ;

NOTE : le terme « présenter » ne fait pas référence à la possibilité pour le(s) plaignant(s)/appelant(s) d'avoir une réunion à distance ou en personne avec le personnel de l'organisme de certification chargé de traiter les plaintes et les appels.

- b) exiger que le plaignant ou l'appelant inclut une description claire de l'objet de la plainte ou de l'appel, des preuves pour justifier chaque élément ou aspect de la plainte ou de l'appel, ainsi que le nom et les coordonnées de l'auteur de la plainte ou de l'appel. [ + ][ 7.13.1 ]

7.13.2 L'organisme de certification peut développer un processus de traitement des plaintes persistantes et vexatoires. Lors de l'élaboration d'un tel processus, l'organisme de certification doit se conformer aux exigences pertinentes de la procédure < FSC-PRO-10-008 Traitement des plaintes dans le programme de certification FSC >. [ x ]

7.13.3 L'organisme de certification doit enregistrer toutes les plaintes auprès du FSC. Si le système de gestion des plaintes du FSC n'est pas disponible ;

- a) l'organisme de certification doit fournir au FSC un aperçu annuel des plaintes reçues selon un modèle fourni par le FSC.
- b) l'organisme de certification doit soumettre le résumé annuel au FSC une fois par année civile au cours du premier (1) trimestre de l'année civile suivante, à l'adresse [dispute.resolution@fsc.org](mailto:dispute.resolution@fsc.org). [ x ]

7.13.4 L'organisme de certification doit répondre aux plaintes et aux appels dans la même langue que celle utilisée dans le résumé public du rapport de certification ou doit convenir avec le plaignant de la langue à utiliser. [ x ]

7.13.5 L'organisme de certification doit préserver l'anonymat du plaignant par rapport à l'organisation, si le plaignant l'exige. [ x ]

7.13.6 L'organisme de certification doit traiter les plaintes anonymes et les expressions d'insatisfaction qui ne sont pas justifiées comme étant des commentaires et des allégations de parties prenantes et les résoudre lors de la prochaine évaluation. [ x ]

7.13.7 L'organisme de certification doit s'efforcer de résoudre rapidement les plaintes et les appels, en particulier pour :

- a) accuser réception d'une plainte ou d'un appel ;

- b) fournir une réponse initiale, y compris un aperçu de la ligne de conduite proposée par l'organisme de certification pour donner suite à la plainte ou à l'appel, dans un délai de deux (2) semaines à compter de la date de réception de la plainte ou de l'appel ;
- c) tenir le(s) plaignant(s) / l'(es) appelant(s) informé(s) de l'état d'avancement de l'évaluation de la plainte / de l'appel ;
- d) enquêter sur les allégations et préciser toutes les mesures qu'il propose en réponse à la plainte ou à l'appel dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de réception de la plainte ou de l'appel. [x]

NOTE : des exceptions aux délais peuvent s'appliquer en cas de plaintes persistantes ou vexatoires, conformément à la Clause 7.13.7.

7.13.8 L'organisme de certification doit informer le plaignant lorsque la plainte est réputée close, ce qui signifie que l'organisme de certification a recueilli et vérifié toutes les informations nécessaires, enquêté sur les allégations, pris une décision sur la plainte et répondu au plaignant. [+][7.13.7]

7.13.9 Le(s) plaignant(s)/appelant(s) doi(ven)t avoir la possibilité de soumettre sa(leur) plainte à ASI, si le problème n'a pas été résolu par la mise en œuvre intégrale des procédures propres à l'organisme de certification, ou si le(s) plaignant(s)/appelant(s) n'est(ne sont) pas d'accord avec les conclusions auxquelles est parvenu l'organisme de certification et/ou n'est(ne sont) pas satisfait(s) de la manière dont l'organisme de certification a traité la plainte/l'appel. En dernier ressort, la (les) plainte(s)/appel(s) peut (peuvent) être envoyée(s) au FSC. [x]

## 8. Exigences du système de management

### 8.1 Options

#### 8.1.1 Généralités

[Aucune exigence supplémentaire par rapport à la norme ISO/IEC 17065:2012 pour cette section].

#### 8.1.2 Option A

Les exigences FSC supplémentaires à la norme ISO 17065:2012 sont spécifiées dans la Clause 8.2.1 ci-dessous.

#### 8.1.3 Option B

Les exigences FSC supplémentaires à la norme ISO 17065:2012 sont spécifiées dans la Clause 8.2.1 ci-dessous.

### 8.2 Documentation générale du système de management (Option A et Option B)

8.2.1 L'organisme de certification doit avoir des procédures opérationnelles documentées lui permettant de :

- a) traiter des demandes ;
- b) préparer et de conduire des évaluations (dans les processus de pré-évaluation, d'évaluation principale, d'évaluation de surveillance et de réévaluation) conformément aux exigences FSC applicables ;
- c) réaliser des audits inopinés ou à préavis court selon des critères et des conditions spécifiés ;
- d) revoir le rapport et de finaliser les rapports d'évaluation (y compris les résumés public des rapports d'évaluation et les rapports de surveillance) ;
- e) identifier, gérer et suivre les non-conformités des organisations ;
- f) prendre tous les types de décision relatifs à la certification ;

- g) enregistrer le statut de la certification et délivrer les certificats ;
- h) revoir et approuver les demandes d'utilisation des marques déposées FSC ;
- i) gérer les conflits d'intérêts ;
- j) gérer des plaintes et des appels ;
- k) contrôler les documents internes et externes ;
- l) identifier, gérer et suivre les non-conformités des opérations de l'organisme de certification, ainsi que les actions préventives et correctives correspondantes ;
- m) gérer d'autres procédures, le cas échéant, pour se conformer aux exigences FSC applicables. [+] [8.2.1]

### 8.3 Maîtrise des documents (Option A)

[Aucune exigence supplémentaire par rapport à la norme ISO/IEC 17065:2012 pour cette section].

### 8.4 Maîtrise des enregistrements (Option A)

[Aucune exigence supplémentaire par rapport à la norme ISO/IEC 17065:2012 pour cette section].

### 8.5 Revue de direction (Option A)

#### 8.5.1 Généralités

[Aucune exigence supplémentaire par rapport à la norme ISO/IEC 17065:2012 pour cette section].

#### 8.5.2 Éléments d'entrée de la revue de direction

8.5.2.1 La contribution à la revue de direction doit inclure une analyse de l'efficacité de l'audit interne et du plan d'audit interne afin de garantir une conformité cohérente avec la norme ISO/IEC 17065:2012 et les exigences FSC. [+] [8.5.2]

#### 8.5.3 Éléments de sortie de la revue de direction

[Aucune exigence supplémentaire par rapport à la norme ISO/IEC 17065:2012 pour cette section].

### 8.6 Audits internes (Option A)

8.6.1 L'organisme de certification doit s'assurer que les audits internes sont menés par du personnel connaissant les exigences FSC applicables. [+] [8.6.4 a)]

8.6.2 Les audits internes doivent prendre en compte toutes les exigences et lignes directrices du FSC, nouvelles ou révisées, afin de s'assurer que les politiques et procédures de l'organisme de certification restent conformes à toutes les exigences applicables du FSC. [+] [8.6.4]

8.6.3 Le programme d'audit interne doit couvrir tous les organismes fournissant des services externalisés. [+] [8.6.4]

8.6.4 Chaque organisme fournissant des services externalisés doit faire l'objet d'un (1) audit annuel, au minimum. Un (1) audit sur-site, au moins, doit être effectué par l'organisme de certification tous les trois (3) ans. En outre, la procédure d'audit interne doit spécifier les critères et les conditions (par exemple, les résultats de l'évaluation des risques, les demandes d'actions correctives internes, le nombre d'organisations, les plaintes) pour lesquels des audits sur-site des organisations fournissant des services externalisés sont requis. [+] [8.6.4]

### 8.7 Actions correctives (Option A)

[Aucune exigence supplémentaire par rapport à la norme ISO/IEC 17065:2012 pour cette section].

### 8.8 Actions préventives (Option A)

[Aucune exigence supplémentaire par rapport à la norme ISO/IEC 17065:2012 pour cette section].

# Annexe 1. Éviter les conflits d'intérêts

- 1.1 L'organisme de certification peut expliquer les résultats de son évaluation ou clarifier les exigences mais il ne doit pas donner des avis prescriptifs ni des conseils dans le cadre d'un audit ou d'une formation.
- 1.2 L'organisme de certification doit s'assurer au respect des éléments suivants pour éviter les conflits d'intérêts dans chacune des catégories :
- a) Formation : la formation ne fournit pas de solutions spécifiques à l'entreprise et n'est pas dispensée uniquement au bénéfice de l'organisation.
  - b) Modèles :
    - i. sont accessibles au public ;
    - ii. ne fournissent pas de solutions spécifiques aux entreprises ;
    - iii. incluent une clause de non-responsabilité précisant que le modèle ne garantit pas la conformité aux exigences FSC. L'organisation est chargée de veiller à sa propre conformité aux exigences FSC ;
    - iv. l'utilisation est volontaire.

NOTE : Ces modèles peuvent inclure des exemples de procédures, qu'il est possible de créer pour des secteurs industriels spécifiques ou des types d'organisation, à condition qu'ils ne contiennent que des informations génériques et des exemples fictifs. L'élaboration de procédures, de manuels et de guides spécifiques à une entreprise n'est pas autorisée.

## Lignes directrices informatives sur la gestion des conflits d'intérêts

### Généralités

Le fait qu'une personne ou qu'une organisation possède un intérêt ne signifie pas nécessairement que cet intérêt entraînera un conflit ou qu'il ne peut être géré.

Ce n'est que lorsqu'un conflit d'intérêts, au niveau institutionnel ou individuel, n'est pas reconnu et géré qu'il risque de compromettre l'intégrité des décisions et de l'organisation.

Identifier les conflits d'intérêts potentiels et les gérer avant qu'ils ne surviennent peuvent contribuer à renforcer l'organisation dans son ensemble.

### Menaces sur l'impartialité

Les types de menaces suivants peuvent se produire au niveau de l'organisme de certification et/ou de son personnel :

- a) Intérêt personnel/bénéfice personnel (tel que l'intérêt financier ou d'autres intérêts - personnels) : menaces qui découlent du fait d'agir dans son propre intérêt ;
- b) avantage institutionnel
- c) auto-évaluation/évaluation de son propre travail : menaces liées à l'évaluation de son propre travail ou du travail effectué par des collègues ;
- d) la trop grande familiarité des parties impliquées dans les audits/la loyauté personnelle : menaces découlant, par exemple, du fait que les auditeurs sont influencés par une relation étroite avec une entité auditée ;

- e) intimidation : menaces découlant par exemple du fait que les auditeurs sont (ou croient être) ouvertement ou secrètement contraints par les entités auditées ou par d'autres parties intéressées ;
- f) plaidoyer : un organisme ou son personnel agissant en soutien ou en opposition à un audité, qui est en même temps son client, par exemple dans le cadre de la résolution d'un litige ;
- g) concurrence : par exemple entre l'entité auditée et l'auditeur sous contrat.

### **Garanties relatives à l'impartialité de l'auditeur**

Il est recommandé à l'organisme de certification de mettre en place des mesures de sauvegarde qui atténuent ou éliminent les menaces pesant sur l'impartialité de l'auditeur :

- h) les interdictions, les restrictions, les divulgations, les politiques, les procédures, les pratiques, les normes, les règles, les dispositions institutionnelles et les conditions contextuelles. Il convient de les réexaminer régulièrement pour s'assurer qu'elles continuent à être applicables ;
- i) les garanties préventives, par exemple un programme d'imprégnation pour les auditeurs nouvellement embauchés qui souligne l'importance de l'impartialité ;
- j) les sauvegardes liées à des menaces survenant dans des circonstances spécifiques - par exemple, l'interdiction contre certaines relations de travail entre les membres de la famille des auditeurs et les organisations ; et
- k) un mécanisme disciplinaire en place pour dissuader les violations.

### **Garanties relatives à la menace d'auto-examen**

- l) le personnel respecte une procédure relative aux conflits d'intérêts qui définit les cas pour lesquels il doit se récuser pendant les débats ou la prise de décision ;
- m) la procédure comprend des critères relatifs au délai, si autorisé, entre l'interaction avec de l'organisation et la participation à un audit ou à une décision affectant l'organisation ;
- n) les déclarations de conflit d'intérêts énumèrent les antécédents professionnels pertinents, y compris les candidatures non retenues, lorsque cela peut être une source de litige ;
- o) les déclarations d'intérêt et la décision prise pour les gérer (retrait de la personne des débats et/ou de la décision) sont incluses dans les procès-verbaux des réunions ;
- p) l'organisation a la possibilité et le droit de s'opposer à un membre de l'équipe d'audit ou de prise de décision.

## Annexe 2. Exigences de qualification applicables aux stagiaires et aux auditeurs de la gestion forestière et de la chaîne de contrôle

- 1.1. L'organisme de certification doit exiger des stagiaires qu'ils divulguent leur qualification FSC actuelle ou la dernière, ainsi que le statut de leur qualification d'auditeur dans le registre ASI, le cas échéant (voir Clause 6.1.2.4).
- 1.2. L'auditeur stagiaire et l'auditeur qualifié doivent satisfaire aux exigences du Tableau 2 et du Tableau 3 conformément à la portée de leur qualification (voir la Clause 6.1.2.1).

Tableau 2 Exigences de qualification relatives aux stagiaires et aux auditeurs des évaluations de gestion forestière (GF) (normatif)

1.1 Exigences de qualification initiale applicables aux stagiaires	
Formation et expérience professionnelle :	<p>1. Enseignement tertiaire (diplôme universitaire) dans une discipline pertinente (écologie, sylviculture, sociologie, économie, anthropologie, sciences de l'environnement) ; et</p> <p>2. Trois (3) années d'expérience professionnelle (par exemple, gestion forestière, conseil, recherche) dans une discipline pertinente (par exemple, écologie, sylviculture, sociologie, économie, anthropologie). NOTE : un doctorat en foresterie (ou équivalent) est considéré comme l'équivalent d'une année d'expérience professionnelle.</p> <p><b>OU</b></p> <p>1. Enseignement secondaire (diplôme de fin d'études secondaires) ; et</p> <p>2. Six (6) années d'expérience professionnelle (par exemple, gestion forestière, conseil, recherche) dans une discipline pertinente (par exemple, écologie, sylviculture, sociologie, économie, anthropologie).</p>
Formation des auditeurs et FSC :	<p>3. Réussite (avec certificat) à un « <u>Programme de formation des auditeurs sur les normes de management ISO</u> », habilité IRCA<sup>2</sup>, ou à un programme de formation ISO 19011 sur les techniques d'audit, tel que décrit dans la procédure FSC-PRO-20-004 Programme de formation des auditeurs ;</p> <p>4. Réussite (certificat) à une formation d'auditeur GF, tel que spécifié dans la procédure &lt;FSC-PRO-20-004 Programme de formation des auditeurs&gt;.</p> <p>5. Participation en tant qu'auditeur en formation à quatre (4) audits de GF Tierce partie, au minimum, au cours d'une période de trois (3) ans, où :</p> <p>a) au moins, un (1) doit être une évaluation principale ou une réévaluation ;</p> <p>b) au moins, un (1) doit être une évaluation de surveillance</p> <p>c) au moins, deux (2) en tant que membre actif de l'équipe d'audit, l'un de ces deux en tant que chef de l'équipe d'audit lorsque le stagiaire est appelé à jouer un tel rôle à l'avenir ;</p> <p>d) deux (2) peuvent être en tant qu'observateur.</p>

<sup>2</sup> IRCA - le Registre international des auditeurs certifié ([www.irca.org](http://www.irca.org)) – est un système d'enregistrement des auditeurs.

	<p>NOTE : cette exigence concerne la participation à tout le processus d'audit. La participation à une partie de l'audit n'est pas prise en compte pour satisfaire à cette exigence.</p> <p>6. Un auditeur qualifié superviseur doit assister aux quatre (4) évaluations et rédiger un rapport de supervision global accessible comprenant une recommandation sur la performance professionnelle.</p>
<b>1.2 Exigences de qualification continue relatives aux auditeurs</b>	
Formation FSC :	<p>1. Réussir une formation continue chaque année civile en fonction :</p> <p>a) des changements dans le système FSC en relation avec la portée et découlant des exigences nouvelles ou révisées, ou d'autres modifications pertinentes, telles que les interprétations ; et/ou</p> <p>b) des résultats du suivi individuel, le retour d'information de l'organisation et/ou le processus d'évaluation.</p>
Expérience professionnelle continue :	<p>2. Au moins trois (3) jours d'audit sur-site par année civile par portée de qualification et, au plus tard, à la fin du mois de mars de l'année civile suivante.</p> <p>3. Les auditeurs qui participent à la revue des résultats de l'évaluation et à la décision de certification peuvent remplacer l'exigence susmentionnée au point 2 concernant l'expérience professionnelle continue par la participation à un (1) audit sur-site, au minimum, en tant qu'observateur par année civile dans le cadre de la portée de la qualification.</p>
Évaluation de la performance des auditeurs :	<p>4. Audit témoin : un (1) audit témoin tous les trois (3) ans calendaires, avec un rapport de supervision comprenant une recommandation rédigée par l'auditeur superviseur.</p> <p>NOTE : Les audits témoins sont spécifiques à des domaines d'application. Les audits témoins effectués pour le compte d'autres systèmes de certification ne sont pas applicables au système FSC.</p> <p>5. Les auditeurs qui participent à l'examen des résultats de l'évaluation et à la décision de certification peuvent remplacer l'exigence mentionnée au point 4 sur l'évaluation de la performance de l'auditeur par la participation à un (1) audit sur-site, au minimum, en tant qu'observateur chaque année civile par portée de qualification.</p>

Tableau 3 Exigences de qualification relatives aux stagiaires et aux auditeurs de la chaîne de contrôle (CdC) (normatif)

<b>2.1 Exigences de qualification initiale applicables aux stagiaires</b>	
Formation et expérience professionnelle :	<p>1. l'enseignement tertiaire (diplôme d'une école d'enseignement supérieur ou d'une université) ; et</p> <p>2. Deux (2) ans d'expérience professionnelle dans le secteur des produits forestiers.</p> <p><b>OU</b></p> <p>1. Enseignement secondaire (diplôme de fin d'études secondaires) ; et</p> <p>2. Quatre (4) ans d'expérience professionnelle dans le secteur des produits forestiers.</p> <p>3. L'expérience professionnelle suivante est considérée comme équivalente à une expérience dans le secteur des produits forestiers (liste non exhaustive) :</p> <p>a) le personnel des systèmes de certification membres d'ISEAL (par exemple, auditeur interne ou externe, évaluateur ou décideur) ; ou</p>

	<p>b) auditeur/auditeur principal des normes de gestion ISO (ISO 9001, ISO 14001 ou ISO 45001) enregistré auprès de CQI/IRCA, Exemplar Global, ICA et CCAA en Chine.</p> <p>4. Au maximum, une (1) année d'expérience professionnelle à temps plein peut être remplacée par quatre (4) audits supervisés supplémentaires.</p>
Formation des auditeurs et FSC :	5. Réussite (avec certificat) à un « Programme de formation des auditeurs sur les normes de management ISO », habilité IRCA, ou à un programme de formation ISO 19011 sur les techniques d'audit, tel que décrit dans <FSC-PRO-20-004 Programme de formation des auditeurs>.
	6. Réussite (avec certificat) à une formation d'auditeurs de CdC, tel que spécifié dans <FSC-PRO-20-004 Programme de formation des auditeurs>.
	<p>7. Participation en tant qu'auditeur stagiaire à quatre (4) audits de CdC Tierce partie, au minimum, au cours d'une période de trois (3) ans, où :</p> <p>a) au moins, un (1) doit être une évaluation principale ou une réévaluation ;</p> <p>b) au moins, un (1) doit être une évaluation de surveillance ;</p> <p>c) au moins, deux (2) en tant que membre actif de l'équipe d'audit, l'un de ces deux en tant que chef de l'équipe d'audit lorsque le stagiaire est appelé à jouer un tel rôle à l'avenir ;</p> <p>d) deux (2) peuvent être en tant qu'observateur.</p> <p>NOTE : cette exigence concerne la participation à tout le processus d'audit. La participation à une partie de l'audit n'est pas prise en compte pour satisfaire à cette exigence.</p> <p>8. Un auditeur qualifié superviseur doit assister aux quatre (4) évaluations et rédiger un rapport de supervision global accessible comprenant une recommandation sur la performance professionnelle.</p>
<b>2.2 Exigences de qualification continue relatives aux auditeurs</b>	
Formation FSC :	<p>1. Réussir une formation continue chaque année civile en fonction :</p> <p>a) des changements dans le système FSC en relation avec la portée et découlant des exigences nouvelles ou révisées, ou d'autres modifications pertinentes, telles que les interprétations ; et/ou</p> <p>b) des résultats du suivi individuel, le retour d'information de l'organisation et/ou le processus d'évaluation.</p>
Expérience professionnelle continue :	<p>2. Au moins trois (3) jours d'audit sur-site par année civile par portée de qualification et, au plus tard, à la fin du mois de mars de l'année civile suivante.</p> <p>3. Les auditeurs qui participent à la revue des résultats de l'évaluation et à la décision de certification peuvent remplacer l'exigence susmentionnée au point 2 concernant l'expérience professionnelle continue par la participation à un (1) audit sur-site, au minimum, en tant qu'observateur par année civile dans le cadre de la portée de la qualification.</p>
Évaluation de la performance des auditeurs :	<p>4. Audit témoin : un (1) audit témoin tous les trois (3) ans calendaires, avec un rapport de supervision comprenant une recommandation rédigée par l'auditeur superviseur.</p> <p>NOTE : Les audits témoins sont spécifiques à des domaines d'application. Les audits témoins effectués pour le compte d'autres systèmes de certification ne sont pas applicables au système FSC.</p> <p>5. Les auditeurs qui participent à l'examen des résultats de l'évaluation et à la décision de certification peuvent remplacer l'exigence mentionnée au point 4 sur l'évaluation de la performance de l'auditeur par la participation</p>

	à un (1) audit sur-site, au minimum, en tant qu'observateur chaque année civile par portée de qualification.
--	--

Tableau 4 Attributs personnels des stagiaires et des auditeurs de la gestion forestière et de la chaîne de contrôle (normatif)

**Attributs personnels des stagiaires et des auditeurs :**

- a) éthiques, c'est-à-dire justes, véridiques, sincères, honnêtes et discrets ;
- b) l'ouverture d'esprit, c'est-à-dire la volonté de considérer d'autres idées ou points de vue ;
- c) diplomatique, c'est-à-dire qu'il fait preuve de tact dans ses relations avec les gens ;
- d) collaborer, c'est-à-dire interagir efficacement avec les autres ;
- e) observateur, c'est-à-dire activement conscient de son environnement physique et de ses activités ;
- f) sensible, c'est-à-dire qu'il est instinctivement conscient des situations et capable de les comprendre ;
- g) polyvalent, c'est-à-dire qu'il s'adapte facilement à différentes situations ;
- h) tenace, c'est-à-dire persévérant et concentré sur la réalisation des objectifs ;
- i) décisif, c'est-à-dire qu'il tire des conclusions opportunes sur la base d'un raisonnement et d'une analyse logiques ;
- j) autonome, c'est-à-dire qu'il agit et fonctionne de manière indépendante ;
- k) professionnel, c'est-à-dire qu'il fait preuve d'une attitude courtoise, consciencieuse et généralement professionnelle sur le lieu de travail ;
- l) courageux sur le plan moral, c'est-à-dire prêt à agir de manière responsable et éthique même si ces actions ne sont pas toujours populaires et peuvent parfois entraîner des désaccords ou des confrontations ;
- m) culturellement sensible, c'est-à-dire capables de comprendre les comportements liés aux différences culturelles ;
- n) organisé, c'est-à-dire qu'il fait preuve d'une bonne gestion du temps, d'un sens des priorités, d'une bonne planification et d'une grande efficacité.

## Annexe 3. Équipes d'audit

- 1.1 L'organisme de certification doit disposer d'un processus de sélection et de désignation de l'équipe d'audit, en tenant compte des compétences nécessaires à l'atteinte des objectifs de l'audit.

### Pour tous les types d'audits

- 1.2 Une équipe d'audit doit toujours comprendre un auditeur qualifié et un chef d'équipe d'audit.  
NOTE : « équipe » peut être composée d'un seul auditeur qualifié qui est alors également le chef d'équipe.
- 1.3 Au moins, un (1) membre de l'équipe d'audit doit :
- a) parler couramment la langue principale de la région dans laquelle l'audit a lieu, telle que la langue/le dialecte d'audit ; ou
  - b) être un interprète indépendant désigné, qui n'est ni un employé ni un consultant de l'organisation évaluée ; ou
  - c) parler couramment la langue de l'entreprise, si l'organisation fournit une déclaration écrite confirmant que tous les critères suivants sont remplis :
    - i. tous les enregistrements et procédures pertinents relatifs aux exigences FSC sont rédigés et formulés dans la langue de l'entreprise ; et
    - ii. tous les membres de la direction et ceux qui ont des responsabilités en matière de FSC peuvent communiquer couramment dans la langue de l'entreprise.

NOTE : l'équipe peut être composée d'un seul auditeur qualifié qui est alors également le chef d'équipe.

- 1.4 Les compétences d'une équipe d'audit peuvent être complétées par un ou plusieurs experts techniques. Dans ce cas, les exigences suivantes s'appliquent :
- a) le temps consacré par les experts techniques est spécifié séparément dans le plan d'audit ;
  - b) leur participation à l'audit doit être limitée à la tâche qui leur est confiée, et chaque expert technique doit être placé sous la responsabilité d'un auditeur spécifique au sein de l'équipe d'audit ;
  - c) l'(es) expert(s) technique(s) doit (doivent) être accompagné(s) de l'auditeur auquel il(s) est (sont) affecté(s) ;
  - d) si cela est jugé nécessaire, l'expert ou les experts techniques peuvent être autorisés à effectuer des entretiens et d'autres tâches spécifiques sans être accompagnés, selon les instructions du chef de l'équipe d'audit ;
  - e) L'expert ou les experts technique(s) ne doivent pas tirer de conclusions sur la conformité aux exigences de certification ni les communiquer à l'organisation.

### Pour les audits de gestion forestière

- 1.5 L'équipe d'audit doit comprendre, au minimum, un (1) membre de l'équipe qui est un auditeur qualifié en gestion forestière.
- 1.6 L'équipe d'audit doit comprendre, au minimum, un (1) membre résidant dans le pays dans lequel l'audit se déroule ou dans un pays voisin présentant des conditions forestières similaires.
- 1.7 L'équipe d'audit de la gestion forestière doit avoir les compétences nécessaires pour auditer tous les aspects des Principes et critères du FSC, en tenant compte de l'échelle, de l'intensité et du risque de l'unité de gestion à auditer (voir les Clauses 1.7.1 – 1.7.4 pour les exigences en matière de compétences sociales, environnementales et économiques).

- 1.7.1. L'équipe d'audit doit posséder les compétences sociales nécessaires à l'évaluation de l'organisation en fonction des critères applicables, y compris, mais sans s'y limiter, les principes suivants : Principe 3 (Droits des peuples autochtones) ; Principe 4 (Relations avec les communautés) ; Principe 9 (Hautes valeurs de conservation) pour les HVC 5 et 6.
- 1.7.2. L'équipe d'audit doit posséder les compétences sociales nécessaires à l'évaluation de l'organisation en ce qui concerne les aspects sociaux applicables, y compris, mais sans s'y limiter, les droits des travailleurs tels que les aspects liés à la santé et à la sécurité, l'application de la législation du travail, ainsi que les plaintes et les litiges liés aux aspects sociaux.
- 1.7.3. L'équipe d'audit doit posséder les compétences environnementales nécessaires à l'évaluation de l'organisation en fonction des critères applicables, y compris, mais sans s'y limiter, les principes suivants : Principe 6 (Valeurs et impacts environnementaux) ; Principe 9 (Hautes valeurs de conservation)

NOTE : L'expertise dans le domaine de l'écologie forestière pour les écosystèmes forestiers évalués (qu'ils soient naturels ou plantés) peut s'avérer d'une importance capitale. Des connaissances générales sur la gestion des espèces rares ou menacées susceptibles d'être présentes dans l'unité de gestion, ou des connaissances sur les principaux impacts environnementaux, tels que ceux sur l'hydrologie ou les sols, peuvent également être nécessaires.

- 1.7.4. L'équipe d'audit doit posséder les compétences économiques nécessaires à l'évaluation de l'organisation en fonction des critères applicables, y compris, mais sans s'y limiter, les principes suivants : Principes 5, 7, 8 et 10.

#### **Pour les audits de gestion forestière contrôlée**

- 1.8 L'équipe d'audit doit comprendre, au minimum, un (1) membre résidant dans le pays dans lequel l'audit se déroule ou dans un pays voisin présentant des conditions forestières similaires.
- 1.9 L'équipe d'audit doit comprendre, au minimum, un (1) membre de l'équipe qui est un auditeur qualifié en gestion forestière.

#### **Pour les audits de la chaîne de contrôle**

- 1.10 L'équipe d'audit doit comprendre, au minimum, un (1) membre de l'équipe qui est un auditeur qualifié en chaîne de contrôle.
- 1.11 L'équipe d'audit doit avoir les compétences nécessaires à l'évaluation des caractéristiques essentielles des processus opérationnels évalués, y compris la vérification des informations financières et des exigences fondamentales FSC en matière de travail.
- 1.12 Pour un audit de bois contrôlé au niveau de la forêt, l'équipe d'audit doit comprendre :
  - a) au minimum, un (1) membre résidant dans le pays dans lequel l'audit a lieu ou dans un pays voisin présentant des conditions forestières similaires ;
  - b) au moins, un (1) membre de l'équipe est un auditeur qualifié en gestion forestière.

# Annexe 4. Activités d'évaluation basées sur les risques

## Encadré informatif : Identification et évaluation des risques par le FSC

### Introduction

Une approche basée sur le risque doit être utilisée pour une chaîne d'approvisionnement ou pour des détenteurs de certificats opérant dans un environnement où les conditions existantes empêchent à un organisme de certification de détecter les non-conformités. Pour gérer de tels risques, le FSC a introduit des activités d'évaluation fondées sur les risques, ces activités sont utilisées pour l'évaluation, à la fois, des exigences de certification relatives à la gestion forestière et à la chaîne de contrôle, dans des situations où le FSC a conclu et communiqué sur l'existence d'un risque d'intégrité élevé.

La présente annexe sert de base à la mise en œuvre des activités d'évaluation fondées sur les risques en vue d'atténuer les risques d'intégrité que pourrait rencontrer le FSC. Cette annexe ne remplace ni n'annule aucune des autres activités d'évaluation spécifiées par le FSC. Les sections ci-dessous présentent le processus utilisé par le FSC pour l'identification et la communication liées à ces risques, ainsi que les activités d'évaluation fondées le risque que doivent appliquer les organismes de certification en vue d'aider le FSC à atténuer de tels risques.

### Identification des risques

1. Pour l'identification du risque d'intégrité, le FSC prend en compte les données :
  - a) des résultats des enquêtes de vérification des transactions, en cas de divergence entre les volumes de bois certifié FSC récoltés et les volumes disponibles sur le marché ; ou
  - b) d'autres sources telles que, mais sans s'y limiter :
    - i. les résultats des enquêtes du FSC ou d'ASI ;
    - ii. des informations provenant des évaluations d'ASI et des activités d'ASI en matière de surveillance des organismes de certification ;
    - iii. des rapports d'enquêtes d'incidents et des données sur l'évolution des incidents dont disposent ASI ou le FSC ;
    - iv. les données et les conclusions tirées des rapports d'audit numérique FSC ;
    - v. des observations SIG ;
    - vi. l'analyse des données FSC Trace (regroupées par région ou par chaîne d'approvisionnement) ;
    - vii. de l'analyse de la base de données de certification FSC ;
    - viii. les résultats des essais sur l'identification du bois ;
    - ix. des éléments de preuves fournis par les organismes de certification ;
    - x. des contributions extérieures, y compris les plaintes des parties prenantes.

### Évaluation des risques

2. Le FSC évalue le risque d'intégrité comme suit :
  - a) la probabilité de ne pas identifier les non-conformités au cours de l'évaluation,
  - b) l'échelle et l'ampleur du risque identifié.

Le FSC définit le niveau de risque comme suit : « Risque d'intégrité faible » et « Risque d'intégrité élevé » (voir section C Termes et définitions)

### Communication des résultats de l'évaluation des risques

3. En cas de risque d'intégrité élevé, le FSC publie les résultats de l'évaluation des risques le 1<sup>er</sup> janvier ou le 1<sup>er</sup> juillet.
4. Le FSC informe les organismes de certification en fournissant une description de la nature du risque, les sources qui l'ont confirmé et les chaînes d'approvisionnement qui sont soumises à ce risque, y compris :
  - a) la situation géographique des détenteurs de certificats ;
  - b) le type de produit selon la classification FSC ;
  - c) le nom commun et le nom scientifique de l'essence ;
  - d) l'activité commerciale du détenteur de certificat concerné.

## 1. Atténuation des risques : application des activités d'évaluation fondées sur les risques par l'organisme de certification

- 1.1 L'organisme de certification doit identifier les organisations concernées par les désignations « Risque d'intégrité élevé » après notification par le FSC.
- 1.2 L'organisme de certification doit commencer les activités d'évaluation basées sur les risques dès la prochaine évaluation, sauf avis contraire du FSC.
- 1.3 L'organisme de certification doit appliquer, ci-dessous, les activités d'évaluation basées sur les risques aux organisations concernées, jusqu'à ce que le FSC confirme que le risque est atténué.

### À la fois, aux certifications de gestion forestière et de la chaîne de contrôle

- a) effectuer, au minimum, une évaluation de surveillance inopinée par cycle ;  
NOTE : Il ne s'agit pas d'une évaluation supplémentaire.
- b) appliquer des mesures supplémentaires de diligence raisonnée avant d'accorder la certification, l'extension de la portée ou l'approbation de l'externalisation au profit des sous-traitants non certifiés CdC FSC ;  
NOTE : Pour l'élaboration d'exigences supplémentaires en matière de diligence raisonnée, l'organisme de certification peut utiliser les lignes directrices élaborées par FSC International [ici](#).

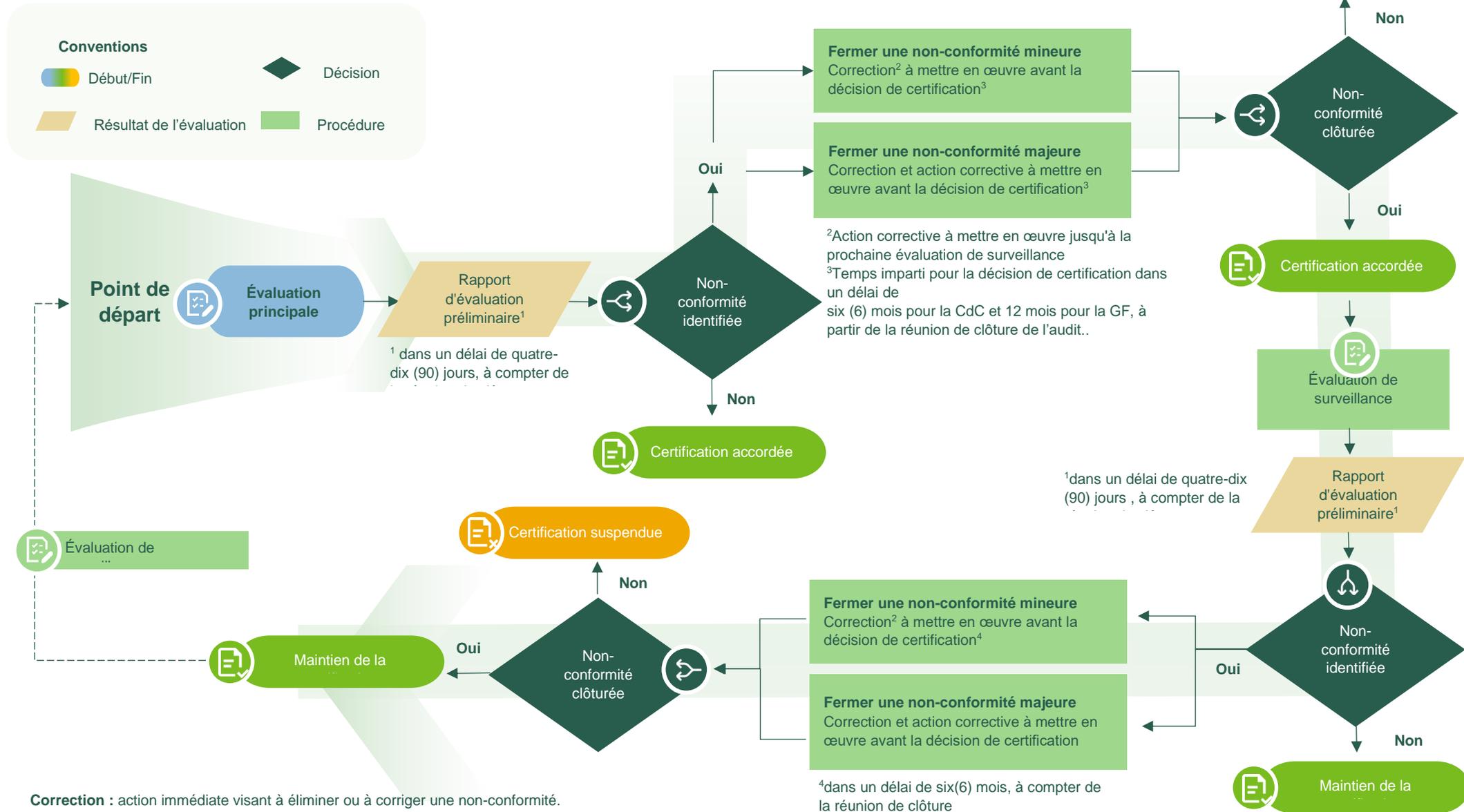
### À la certification de la chaîne de contrôle

- c) ne pas renoncer à l'évaluation surveillance de la chaîne de contrôle en cas de ventes nulles.
- 1.4 L'organisme de certification doit appliquer les activités d'évaluation supplémentaires pour atténuer certains types de risques, au cas par cas, tel que requis par le FSC. De telles mesures peuvent inclure, mais sans s'y limiter :
  - a) la confirmation de l'origine du bois utilisé dans les produits certifiés FSC ;
  - b) la vérification des factures non FSC liées à la portée du risque identifié au cours de l'évaluation ;
  - c) la vérification de l'utilisation obligatoire de FSC Trace par l'organisation concernée et la vérification des résumés annuels des volumes et les correspondances des transactions dans FSC Trace ;
  - d) prélever les échantillons de bois pour les tests d'identification du bois
  - e) la composition de l'équipe d'audit, la qualification des auditeurs, la fréquence des audits, la rotation des auditeurs, etc.

## **2. Fin des mesures d'évaluation spécifiées**

- 2.1 L'organisme de certification peut cesser de mettre en œuvre les mesures d'évaluation spécifiées après confirmation par le FSC que le risque d'intégrité a été atténué.

# Annexe 5. Fermeture des non-conformités (informatif)



# Annexe 6. Procédure de transfert de la certification FSC

## Introduction

La présente procédure spécifie les exigences applicables aux organismes de certification lors du transfert d'une certification FSC d'un organisme de certification à un autre pendant la période de validité d'une certification. La présente procédure s'appuie sur la reconnaissance mutuelle des certifications FSC entre les organismes de certification.

## Portée

La procédure s'applique à tous les organismes de certification. Elle définit les exigences relatives aux transferts de certification volontaires et non volontaires.

La présente procédure ne s'applique pas en cas de modification de la portée de la certification (par exemple, ajout ou suppression de sites) ou du modèle d'exploitation (site unique, multi-site et groupe).

## 1. Principes fondamentaux relatifs au transfert de la certification (applicables au transfert volontaire et non volontaire)

- 1.1. L'organisme de certification émetteur ne doit pas suspendre, résilier ou retirer la certification d'une organisation, suite à la notification que cette organisation transfère sa certification à un organisme de certification récepteur lorsque cette organisation continue à satisfaire aux exigences de certification.
- 1.2. L'organisme de certification récepteur doit maintenir la date d'expiration de la certification fixée par l'organisme de certification émetteur.
- 1.3. Lorsque l'organisation demande un changement de portée lors du transfert de sa certification, l'organisme de certification récepteur doit évaluer cette demande conformément à la Clause 7.11.2.
- 1.4. Toutes les actions correctives pendantes pour des non-conformités mineures doivent rester applicables à l'organisation après le transfert de la certification, et l'organisme de certification récepteur évalue leur mise en œuvre conformément aux délais impartis.
- 1.5. L'organisme de certification récepteur doit évaluer les constats issus de l'évaluation de conformité d'ASI selon le délai imparti.

NOTE : L'organisme de certification peut contacter ASI pour identifier les constats pertinents de l'évaluation de conformité ASI.

- 1.6. L'organisme de certification récepteur doit traiter des plaintes ouvertes contre l'organisation avant le transfert et doit les résoudre conformément à la Section 7.13 ci-dessus.

NOTE : Pour le transfert de la certification, le délai de résolution d'une plainte (ouverte avant le transfert) conformément à la Clause 7.13.7 commence à compter de la date de transfert de la certification.

## 2. Processus de transfert concernant le transfert volontaire de certification

2.1 Le transfert volontaire de la certification n'est autorisé qu'une seule fois au cours de la période de validité de cinq (5) ans.

Lignes directrices informatives : Transférer une fois au cours des cinq (5) ans d'un cycle de certification

Scénario	1 <sup>er</sup> cycle de certification					2 <sup>nd</sup> cycle de certification					
	Années	A1	A2	A3	A4	A5	A1	A2	A3	A4	A5
Évaluations	principales	S1	S2	S3	S4	Ré-éval	S1	S2	S3	S4	
Scénario 1	OC 1		OC 2			OC 3			OC 4		
	Début du cycle de certification		La limite autorisée est utilisée			Transfert lors de la recertification : comptabilisé comme limite autorisée dans le nouveau cycle			 <p>La limite autorisée est utilisée. Un autre transfert n'est possible qu'au moment de la recertification. Pour passer à un autre organisme de certification une nouvelle procédure de certification doit commencer par la résiliation de la certification avec l'organisme de certification émetteur (OC3).</p>		
Scénario 2	OC 1					OC 2			OC 3		
	Pas de transfert de certification au cours d'un cycle					Transfert lors de la recertification : comptabilisé comme limite autorisée dans le nouveau cycle			 <p>La limite autorisée est utilisée. Voir le Scénario 1.</p>		
Scénario 3	OC 1			OC 2		OC 3		OC 4			
	Début du cycle de certification			La limite autorisée est utilisée		Un nouveau cycle de certification commence, de sorte que la nouvelle limite de transfert est fixée à une fois par cycle de certification.		 <p>La limite autorisée est utilisée. Voir le Scénario 1.</p>			

2.2 L'organisme de certification ne peut effectuer un transfert volontaire de certification que si :

a) la certification est valide (elle n'est pas suspendue, résiliée, expirée ou retirée) ;

- b) les non-conformités identifiées ont été levées (voir la Clause 7.4.12) ;
- c) l'organisme de certification émetteur et l'organisme de certification récepteur conviennent de la date du transfert ;
- d) la documentation pertinente concernant la certification (historique des non-conformités, fausses déclarations, plaintes en cours, etc.) est rendue disponible.

NOTE : Le TLA (y compris le numéro de licence) reste valable en cas de transfert de certification et ne doit donc pas être signé à nouveau. En migrant l'entrée de la base de données de certification FSC, le TLA et le numéro de la licence seront transférés automatiquement.

2.3 L'organisme de certification récepteur doit proposer une date de transfert, avec un préavis minimum de trente (30) jours, à l'organisme de certification émetteur en utilisant la base de données de certification FSC conformément à la Clause 4.2 ci-dessous.

2.4 L'organisme de certification récepteur et l'organisme de certification émetteur doivent documenter et archiver la date convenue pour le transfert de la certification FSC.

NOTE : La demande de transfert dans la base de données de certification FSC ne remplace pas l'exigence selon laquelle les deux organismes de certification doivent conserver l'enregistrement de la date convenue.

2.5 L'organisme de certification émetteur répond à la demande de transfert dans un délai de trente (30) jours, à compter de la demande de transfert dans la base de données de certification FSC.

2.6 L'organisme de certification émetteur peut accepter ou rejeter la demande de transfert de certification.

NOTE 1 : Le rejet peut être basé, par exemple, sur le fait que les dispositions contractuelles ne sont pas respectées.

NOTE 2 : L'absence de réponse de l'organisme de certification émetteur à la demande de transfert de certification dans le délai imparti entraînera le transfert de la certification à l'organisme de certification récepteur.

2.7 L'organisme de certification récepteur doit procéder à l'évaluation du transfert après avoir convenu de la date de transfert avec l'organisme de certification émetteur.

2.8 L'organisme de certification récepteur doit réaliser une évaluation de transfert dans un délai de 3 mois avant à trois (3) mois après la date de transfert convenue, conformément aux exigences applicables à une évaluation de surveillance.

2.9 Une évaluation de transfert doit comprendre une revue de toutes les actions correctives en suspens pour les non-conformités mineures qui ont été formulées par l'organisme de certification émetteur.

2.10 Si l'évaluation de transfert est menée de manière à satisfaire à toutes les exigences formelles d'une réévaluation, l'organisme de certification récepteur peut accorder une nouvelle certification de cinq (5) ans à l'organisation.

### **3. Procédure de transfert non volontaire de la certification**

3.1 Les exceptions suivantes s'appliquent au transfert de certification non volontaire :

- a) un audit de transfert n'est pas nécessaire ;
- b) un accord entre l'organisme de certification émetteur et l'organisme de certification récepteur n'est pas nécessaire ;

- c) la limite d'un transfert par cycle de certification ne s'applique pas ;
  - d) un transfert concernant des non-conformités majeures non résolues et/ou un statut de certification suspendu est autorisé.
- 3.2 L'organisme de certification récepteur doit demander le transfert de la certification en utilisant la base de données de certification FSC, conformément à la Clause 4.2 ci-dessous.
- 3.3 L'organisme de certification récepteur doit revoir le statut de suspension, ainsi que les non-conformités ouvertes et vérifier la mise en œuvre des corrections et des actions correctives pertinentes conformément au délai imparti.

#### **4. Migration des enregistrements de la base de données de certification FSC (applicable aux transferts volontaires et non volontaires)**

- 4.1 Avant la date de transfert, l'organisme de certification émetteur supprime toutes les données de l'entrée du détenteur de certificat dans la base de données de certification FSC ([search.fsc.org](http://search.fsc.org)) qu'il considère confidentielles.

NOTE 1 : Les résumés publics ne sont pas réputés confidentiels.

NOTE 2 : Tous les objets, fichiers/pièces jointes et enregistrements historiques associés qui n'ont pas été retirés à la date de transfert seront transférés à l'organisme de certification récepteur.

- 4.2 Avant la date de transfert, l'organisme de certification récepteur doit soumettre une demande au FSC ([database@fsc.org](mailto:database@fsc.org)) contenant le nouveau code d'enregistrement de la certification qu'il souhaite attribuer à l'organisation transférée. Cette demande doit être soumise au FSC au plus tard trente (30) jours avant la date de transfert prévue.

- 4.3 À la date du transfert, le FSC met à jour :

- a) la propriété des enregistrements au compte de l'organisme de certification récepteur ;
- b) le code d'enregistrement de la certification ;
- c) l'historique du statut de la certification avec un statut « Transféré » et les anciens et nouveaux codes seront inclus dans l'historique. Le champ « date à compter de » correspondra à la date de transfert, le champ « date jusqu'à » sera la date d'expiration.

NOTE : L'ancien code d'enregistrement de la certification apparaîtra dans un champ séparé sur l'enregistrement de la certification qui peut être recherché après le transfert à partir de la base de données de certification FSC ([search.fsc.org](http://search.fsc.org)).

- 4.4 Après le transfert de la certification, l'organisme de certification récepteur doit vérifier l'exactitude et l'exhaustivité de l'entrée dans la base de données de certification FSC.



**FSC International – Unité Politique et Performance**

Adenauerallee 134

53113 Bonn

Allemagne

**Tél.:** +49 -(0)228 -36766 -0

**Fax :** +49 -(0)228 -36766 -65

**Courriel :** [policy\\_performance@fsc.org](mailto:policy_performance@fsc.org)